

Meilleurtaux PER

PERIN (Plan d'Épargne Retraite Individuel)

Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire VICTORIA auprès de APICIL Epargne

▪ **Conditions Générales valant notice d'information**

Assureur

APICIL Epargne

Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
Siège social 38 rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire – RCS Lyon 440 839 942 – Capital 186 299 360 €

Distributeur

meilleurtaux Placement

meilleurtaux Placement est une marque exploitée par la société MeilleurPlacement, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €, RCS de Rennes 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613, en qualité de courtier en assurance, Conseil en Investissements Financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNCEF Patrimoine) sous le n° D011939, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Siège social : 18 rue Baudrairie 35000 Rennes. Tél : 01 47 20 33 00. Courriel : placement@meilleurtaux.com. Site internet : placement.meilleurtaux.com. Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - 75009 PARIS Cedex 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la bourse - 75082 PARIS Cedex 02.

1- Meilleurtaux PER est un Plan d'Épargne Retraite Individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe.

Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite conformément à la loi N°2019-486 du 22 mai 2019. Les droits et obligations du titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre APICIL Epargne et le GERP Victoria. Le titulaire est préalablement informé de ces modifications.

2- Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- En cas de vie : le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui sera versée sous forme d'un capital ou d'une rente viagère (réversible ou non), payable au Titulaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (art 6)

- En cas de décès du Titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital ou d'une rente conformément à l'article 5-2.

Le contrat peut prévoir le versement d'une garantie complémentaire en cas de décès, dans les conditions prévues à l'annexe 6.

Meilleurtaux PER est un contrat proposant :

- Pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat conformément à l'article 7-1.

- **Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (art 7-2)**

3- Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 13.

4- Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier. Les sommes sont versées dans un délai de 2 mois (art 14)

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel, dont les modalités sont précisées à l'article 15. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (art 15).

5- Le contrat prévoit les frais et indemnités suivants :

Frais à l'entrée et sur versements 0 €

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support libellé en euros 0,85 % par an de la provision mathématique

- Frais de gestion sur les supports libellés en unités de compte 0,60 % par an de la provision mathématique

Frais de sortie :

- Frais de transfert 1,00% de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.

- Frais de rachat exceptionnel Néant

- Frais d'arrérage sur rente 1,50 %

- Frais de gestion du fonds de rente 0,75 %

Autres frais :

- Frais sur arbitrages ponctuels (en ligne) 0 €

- Frais sur arbitrages ponctuels (par courrier) 1er arbitrage de chaque année civile gratuit, puis 15 € + 0,10 % maximum des sommes arbitrées

- Frais de l'option Ecrêtage des plus-values 0 €

- Frais de l'option Arrêt des moins-values relatives 0 €

- Frais de l'option Lissage des investissements 0 €

- Frais de financement du GERP Victoria 8 € par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion du Plan

- Frais de la garantie décès complémentaire plancher

Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

| Age | Coût annuel | Age | Coût annuel | Age | Coût annuel | Age | Coût annuel |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 18 à 39 ans | 20 € | 45 à 49 ans | 49 € | 55 à 59 ans | 120 € | 65 à 69 ans | 249 € |
| 40 à 44 ans | 33 € | 50 à 54 ans | 79 € | 60 à 64 ans | 178 € | 70 à 74 ans | 381 € |

- Frais supportés par les unités de compte

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou notes détaillées, disponible pour chaque unité de compte sur le site présentant le contrat et/ou sur le site www.amf-france.org

6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Titulaire, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Titulaire est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7 - Le Titulaire peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Titulaire sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que le Titulaire lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Sommaire (07-2021 / ER21/FCR0153)

| | |
|---|----|
| Préambule | 4 |
| Définitions | 4 |
| Article 1 : Bases et objet du contrat | 4 |
| Article 2 : Garanties du contrat..... | 5 |
| Article 3 : Date d'effet et durée du contrat | 5 |
| Article 4 : Alimentation du contrat - Versements | 6 |
| Article 5 : Au décès du Titulaire | 7 |
| Article 6 : Liquidation du contrat..... | 8 |
| Article 7 : Supports d'investissement..... | 9 |
| Article 8 : Arbitrages | 10 |
| Article 9 : Modes de gestion | 10 |
| Article 10 : Options d'arbitrages programmés | 11 |
| Article 11 : Frais..... | 11 |
| Article 12 : Frais supportés par les supports libellés en unités de compte..... | 12 |
| Article 13 : Valorisation de l'épargne constituée | 12 |
| Article 14 : Rachat exceptionnel..... | 12 |
| Article 15 : Transferts | 13 |
| Article 16 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur | 14 |
| Article 17 : Force majeure..... | 15 |
| Article 18 : Information du Titulaire..... | 15 |
| Article 19 : Délai de renonciation | 15 |
| Article 20 : Consultation et opérations en ligne | 15 |
| Article 21 : Valeurs de transfert | 16 |
| Article 22 : Examen des réclamations | 17 |
| Article 23 : Prescription | 17 |
| Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds | 18 |
| Article 25 : Informatique et libertés/ Données personnelles | 18 |
| Article 26 : Loi et juridiction applicables | 19 |
| Article 27 : Autorité de contrôle | 19 |
| Article 28 : Dépositaire et délégataire de gestion..... | 19 |
| Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles..... | 19 |
| Annexe 1 : Frais | 20 |
| Annexe 2 : Minima des versements | 20 |
| Annexe 3 : Description des profils du mode gestion Horizon Retraite | 21 |
| Annexe 4 : Autre mode de gestion | 23 |
| Annexe 5 : Notice d'information fiscale | 24 |
| Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher | 25 |
| Annexe 7 : Support libellé en euros..... | 26 |
| Annexe 8 : Liste des supports en unités de compte..... | 27 |
| Annexe 9 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés | 44 |
| Annexe 10 : Valeurs de transfert | 49 |
| Annexe 11 : Justificatifs pour le paiement des prestations | 51 |
| Annexe 12 : Code de déontologie de l'association VICTORIA | 52 |

Préambule

Attention :

Certaines informations essentielles sont détaillées en annexe :

-Frais sur versements, frais de gestion, frais d'arbitrages : annexe 1

-Minima des versements : annexe 2

-Description des profils du mode de gestion Horizon Retraite : annexe 3

-Description d'autres modes de gestion que ceux présentés à l'article 9 : annexe 4

-Taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur le fonds euros pour toute la durée du contrat : annexe 7

-Valeurs de transfert : annexe 10

Intervenants au contrat

Le Souscripteur : VICTORIA, Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) n° 490 232 493 / GP53, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

Le Gestionnaire : APICIL Epargne, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 186 299 360 euros dont le siège social est 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE, inscrite au RCS LYON sous le n° 440 839 942. **Le Gestionnaire est l'assureur du contrat.**

Le Titulaire : toute personne physique résidant fiscalement en France, adhérente du GERP VICTORIA, quel que soit son statut et ayant adhéré au présent Plan d'Épargne Retraite (PER) Individuel. Personne qui exerce tous les droits qui sont attachés au contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès.

Le Titulaire, l'Adhérent, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie sont une seule et même personne.

Définitions

Arbitrage : Modification de la répartition des sommes investies sur le contrat, entre les différents supports proposés. Ce changement de répartition est réalisé par un désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres supports du contrat. L'investissement et le désinvestissement de plusieurs supports dans une même opération correspondent à un seul arbitrage.

Avenant : Document contractuel constatant les modifications apportées aux éléments du contrat.

Bénéficiaire :

-En cas de vie : le Titulaire, qui percevra le capital et/ou la rente lors de la liquidation de sa retraite.

-En cas de décès : personne(s) désignée(s) par le Titulaire pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de ce dernier

Epargne constituée : l'épargne constituée sur le contrat correspond au montant des droits acquis sur le contrat. L'épargne constituée sur un support correspond à la valeur de rachat de ce support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des supports et des opérations affectant le contrat.

OPC (Organisme de Placement Collectif) : Fonds d'investissement qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion diversifiée et professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants ») - (Source AMF)

Provision mathématique : Provision que doivent constituer les compagnies d'assurance pour pouvoir faire face, à tout moment, à leurs engagements envers les assurés et les bénéficiaires.

Support libellé en euros : Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versements et frais de gestion), géré par l'assureur, majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

Support libellé en unités de compte : Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances. La valorisation des supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il ne présente pas de garantie en capital

Valeur liquidative : Prix d'une action ou part d'OPC. Elle est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC par le nombre d'actions ou de parts.

Valeur de transfert : Valeur de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte et sur le support libellé en euros du contrat qui sera transférée au nouveau gestionnaire.

Article 1 : Bases et objet du contrat

Le présent contrat est un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel conformément aux conditions édictées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 constitué dans le cadre d'un contrat d'assurance vie de groupe à capital différé exprimé en euros et en unités de compte. Ce contrat est à adhésion individuelle et facultative. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Le présent contrat est un PER individuel multisupports (libellé en euros et/ou en unités de compte), souscrit par l'association VICTORIA, auprès d'APICIL Epargne. Cette association a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP), de souscrire un PER individuel pour le compte de ses membres et d'assurer leur représentation. Tout adhérent au contrat devient membre de droit de l'association VICTORIA.

Le contrat cadre, souscrit par le GERP VICTORIA auprès d'APICIL Epargne prend effet le 1er octobre 2019 pour une durée d'un an. Il se renouvelle ensuite à compter de cette date, par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins douze mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, APICIL Epargne et le GERP Victoria s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Cependant, tout nouveau versement est alors interdit et les versements programmés sont définitivement interrompus. Le transfert collectif du présent PER vers un autre gestionnaire met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 15-4.

L'encadré mentionné à l'article L 132-5-3 du Code des assurances, figure en tête de la notice d'information.

Le contrat est constitué :

- du Bulletin d'adhésion dûment complété et signé,
- des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information au sens de l'article L.132-5-3 du Code des assurances,
- des annexes incluses dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information
- des documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte souscrites, disponibles auprès du Gestionnaire et sur le site Internet www.amf-france.org,
- des informations sur les actifs du Plan (article L.224-7 du code monétaire et financier)
- des statuts de l'association VICTORIA,
- du Certificat d'adhésion et de tout avenant à celui-ci établi ultérieurement.

Les droits et obligations du Titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre le Gestionnaire APICIL Epargne et le Groupement d'Epargne Retraite Populaire VICTORIA. Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications.

Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du PER est chargé de veiller à la bonne exécution de celui-ci par le Gestionnaire et à la représentation des intérêts des adhérents audit plan conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L.224-35 du Code monétaire et financier).

Le Comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité est composé pour moitié au moins de représentants de titulaires des PER individuels souscrits par l'association. Les statuts de l'association fixent les modalités de désignation.

Les droits et obligations du Titulaire ne peuvent être modifiés que par des avenants au contrat :

- proposés par le Comité de Surveillance du Plan,
- adoptés par l'assemblée générale des participants de l'association,
- et signés entre APICIL Epargne et le GERP Victoria.

Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications dans un délai de trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'état de santé.

Elle est réservée aux personnes physiques :

- n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- ayant rempli un bulletin d'adhésion au présent contrat
- résident fiscal français.

Objet du contrat

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel a pour objet l'acquisition et la jouissance de droit viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le plan prévoit la possibilité pour le Titulaire d'acquérir une rente viagère à l'échéance, ainsi qu'une option de réversion de cette rente en cas de décès du Titulaire.

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le Plan ne peut pas faire l'objet de rachats anticipés sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

Article 2 : Garanties du contrat

2-1-Garanties de base

Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- Si le Titulaire est en vie au moment de la liquidation de sa retraite, l'épargne constituée est restituée au choix :
 - Sous la forme d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (sauf pour les sommes correspondantes à des versements obligatoires suite à un transfert entrant) ;
 - sous la forme d'une rente viagère selon les modalités précisées à l'article 4 et à l'annexe 5 ;

Le Titulaire a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

- Si le Titulaire décède avant la liquidation de sa retraite, le Gestionnaire verse un capital ou une rente temporaire d'éducation conformément à l'article 5-1. Ces sommes sont éventuellement majorées d'une garantie décès complémentaire.

Le contrat ne comporte ni garantie de fidélité, ni mise en réduction, y compris pour la garantie décès.

2-2-Garantie décès complémentaire

Le contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué dans l'annexe 6. En cas de souscription, cette garantie sera applicable à tous les compartiments du contrat (cf art 4).

Article 3 : Date d'effet et durée du contrat

3-1-Date d'effet

Le contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par le Gestionnaire ou dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la réception du

dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial. Le Gestionnaire adresse au Titulaire le certificat d'adhésion de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial.

Si le Titulaire n'a pas reçu le certificat d'adhésion dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à l'adhésion, il doit en aviser le Gestionnaire immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL EPARGNE - Direction Services client Epargne - 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

En l'absence de crédit du versement d'adhésion ou de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires dans un délai de 45 jours à compter de la réception du bulletin d'adhésion, le Gestionnaire se réserve le droit de retourner la totalité des pièces en sa possession et procède, le cas échéant, au remboursement du versement initial au Titulaire.

3-2-Durée

Le contrat se dénoue au plus tôt à la date de liquidation de la pension du Titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion prend fin au décès du titulaire, ainsi que lors du transfert vers un autre Plan d'Epargne Retraite, dans les conditions légales.

Article 4 : Alimentation du contrat - Versements

4-1-Compartiments

Le plan d'épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments distincts :

| Compartiment | Types d'alimentation | Mode d'alimentation |
|--------------|---|--------------------------|
| C1 | Versements volontaires, libres ou programmés | Versements Transfert (1) |
| C2 | Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET | Transfert (1) |
| C3 | Versements obligatoires | Transfert (1) |

(1) sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan

4-2-Versements

On distingue deux sources de versements :

- les versements volontaires
- les sommes issues de transferts (voir article 15)

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, les versements volontaires sont déductibles fiscalement, dans les conditions et limites prévues par la loi. Toutefois le titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité à l'occasion de chaque versement.

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA (Espace Economique Européen). Ils peuvent être effectués par :

- chèque tiré sur le compte bancaire du Titulaire
- prélèvement SEPA tiré sur le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au bulletin d'adhésion ou de versement complémentaire. A l'adhésion, le prélèvement SEPA est accessible uniquement lors d'une saisie digitalisée.

- par virement depuis le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire devra joindre avec le bulletin d'adhésion ou le bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.

Pour les Travailleurs Non Salariés, l'émetteur du paiement pourra être son entreprise.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué dans les délais indiqués à l'article 16.

Le Titulaire décide du montant et des périodes de ses versements en respectant toutefois les minima définis à l'annexe 2.

Origine des fonds : Le Titulaire s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, le Titulaire s'engage à fournir tout justificatif demandé par le Gestionnaire sur l'origine des fonds.

Sauf décision contraire et expresse du Titulaire exprimée par le choix de son mode de gestion, les versements sont affectés sur le profil Equilibre Horizon Retraite qui est une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

4-2-1-Versement initial

Les montants minima de versement et d'investissement par support sont définis à l'annexe 2.

4-2-2-Versements libres complémentaires

Le Titulaire peut effectuer à tout moment **au terme du délai de renonciation** des versements libres complémentaires.

4-2-3-Versements programmés

Le Titulaire peut, dès la souscription du contrat et à tout moment, opter pour la mise en place de versements programmés, sur demande écrite réalisée sur le bulletin d'adhésion ou le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

Le Titulaire ou son mandataire y indique les supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements.

Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le dix (10) du mois. L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, dans les 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date d'encaissement du versement.

Chaque versement est déductible fiscalement dans les conditions et limites prévues par la loi. Toutefois, le

titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité. Le choix pour la déductibilité ou la non-déductibilité est modifiable à tout moment, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée après réception par le Gestionnaire de la demande du Titulaire, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB.

Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par le Gestionnaire en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Le Titulaire peut modifier à tout moment les supports retenus excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire.

Le Titulaire peut stopper ses versements programmés, il doit en informer le Gestionnaire au moins vingt (20) jours avant l'échéance à venir.

Les supports sont choisis parmi ceux figurant en annexe, exclusivement, selon le mode de gestion choisi.

Le montant minimum des versements programmés est défini à l'annexe 2.

Les versements programmés s'effectuent uniquement par prélèvements automatiques sur le compte bancaire du Titulaire.

Les versements programmés peuvent être effectués selon une périodicité civile mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

En cas de rejet d'un prélèvement lié au programme de versements, le Gestionnaire ne représente pas ledit prélèvement correspondant au mois en cours.

Le Gestionnaire réclamera le prélèvement suivant qui, s'il est à nouveau non honoré, entraînera, de façon automatique, l'abandon desdits prélèvements.

4-3-Répartition entre les supports

La répartition des versements s'effectue suivant les instructions écrites du Titulaire ou de son mandataire. Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements, l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des supports constitutifs du profil de gestion choisi. Chaque support d'investissement sélectionné doit avoir fait l'objet d'un référencement préalable par le Gestionnaire. A défaut, ou si celui-ci n'est plus valable, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Dans le cadre d'un versement (initial ou libre complémentaire), le cumul des sommes réparties sur l'ensemble des supports d'investissement (supports libellés en unités de compte et/ou en euros) doit être égal à 100 %. Dans le cas contraire, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Article 5 : Au décès du Titulaire

5-1- Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou en capital

5-1-1-Désignation des bénéficiaires

Le Titulaire peut désigner des bénéficiaires en cas de décès en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le bulletin d'adhésion, ou ultérieurement, notamment par le biais du formulaire spécifique disponible auprès du Gestionnaire ou par acte sous seing privé (lettre), ou par acte authentique (notaire) notifié par écrit au Gestionnaire.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), le Titulaire est invité à préciser leurs coordonnées, afin de permettre au Gestionnaire de les contacter au dénouement du contrat.

Sauf mention contraire indiquée par le Titulaire, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement ou le partenaire de PACS, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Titulaire.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le concubin n'étant pas assimilé au conjoint ou au partenaire d'un PACS, il doit être désigné expressément.

En cas d'acceptation par le bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du titulaire, du bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du titulaire et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : le titulaire ne peut plus, sans le consentement du bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat exceptionnel.

Il est recommandé au Titulaire de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

5-1-2-Prestations versées

Le paiement a lieu :

- sous forme de capital,
- sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants du Titulaire, nés ou à naître à la date de son décès, s'ils sont mineurs au moment du décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur de l'épargne constituée. Le capital constitutif est réparti, par parts égales aux enfants bénéficiaires et versé sous forme de rente à chacun. Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux articles 7, 13 et 16, selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais sur arrérages prévus à l'article 11.6.

La demande de règlement de la prestation doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 11.

Le versement est effectué dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires.

L'épargne disponible correspond :

- Pour la part investie sur les supports libellés en euros à la date du décès : à la valeur du capital atteinte à la date du décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances jusqu'à la date de liquidation effective.
- Pour la part investie sur les supports libellés en unités de compte à la date du décès : à la valeur du capital

atteinte au jour de la réception de l'acte de décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances entre la date de réception de l'acte de décès et la date de liquidation effective.

L'épargne disponible est majorée éventuellement de la garantie décès complémentaire conformément à l'article 2-2.

5-2-Décès du Titulaire pendant le service de la rente

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire n'a pas opté pour le versement d'une rente réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'article 6-2-3.

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire a opté pour le versement d'une rente réversible, la rente de réversion viagère est versée au conjoint survivant sauf si le Titulaire a désigné expressément un autre Bénéficiaire. La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 11.

Article 6 : Liquidation du contrat

Le Titulaire peut liquider son contrat dès lors qu'il a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de liquidation divergent selon la provenance des sommes :

- Sommes issues des versements volontaires (compartiment C1) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire

- Sommes issues de l'épargne salariale (compartiment C2) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire

- Sommes issues des versements obligatoires (compartiment C3) : rente viagère. Toutefois, l'article A 160-2-1 du code des assurances stipule que le Gestionnaire peut, avec l'accord du Titulaire, procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle ne dépasse pas 80 €.

Le bulletin de liquidation disponible auprès du Gestionnaire permet au Titulaire de formaliser les modalités de liquidation souhaitées. Préalablement, afin de faire son choix en toute connaissance de cause, le Titulaire a la possibilité de demander au Gestionnaire, des simulations des différentes modalités de liquidation proposées ci-après.

Pour cela, il devra fournir les éléments requis (par exemple en cas de rente réversible : date de naissance et sexe du bénéficiaire de la réversion...).

6-1-Modalités de liquidation en capital

Le Titulaire peut demander la liquidation de son épargne en capital conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le capital peut être liquidé en une fois ou de façon fractionnée.

En cas de versement fractionné, le titulaire devra procéder à une demande de liquidation partielle chaque fois qu'il souhaite bénéficier d'un nouveau versement. L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur le compte individuel du titulaire après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Le capital dû sera versé au Titulaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées dans l'annexe 11. D'autres documents pourront éventuellement être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur au moment de la demande.

La demande de liquidation en capital peut être couplée avec une demande de liquidation en rente dans la limite du montant de l'épargne constituée restant sur le compte individuel du titulaire, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

6-2-Modalités de liquidation en rente

Le Titulaire peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.

En conséquence, **le Titulaire ne peut pas changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.**

Les montants de la rente choisie sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

La demande de conversion en rente doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 11. D'autres documents pourront éventuellement être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur au moment de la demande.

6-2-1-Rente majorée

Au moment de la liquidation de son contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67^{ème} anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis une rente minorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge du Titulaire au jour de la liquidation de son contrat. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

6-2-2-Rente progressive

Au moment de la liquidation de son contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67^{ème} anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente progressive.

Celle-ci est minorée les premières années puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

Le titulaire choisit la durée de minoration de sa rente à savoir 3 ans ou 5 ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder 5 ans à compter du jour de la liquidation du contrat.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués au Titulaire lors de la liquidation du contrat.

6-2-3-Annuités garanties

Au moment de la liquidation du contrat, le Titulaire pourra opter s'il le souhaite pour l'option des annuités garanties, cumulable avec toutes les autres options de rente.

Les annuités garanties sont tarifées par réduction du taux de rente.

En cas du choix de l'option d'annuités garanties et en cas de décès prématuré du Titulaire retraité sans Bénéficiaire de réversion ou si le Bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente calculé lors de la liquidation du contrat selon l'espérance de vie du Titulaire diminuée de 5 ans.

Ce nombre est communiqué au moment de la liquidation du contrat.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé, multiplié par 4.

Si le Titulaire a opté pour la rente majorée, le montant de l'annuité garantie est calculé sur la base du dernier arrérage de rente trimestrielle versé sans toutefois que ce montant puisse excéder le montant de l'arrérage de rente linéaire calculé lors de la demande de liquidation du contrat.

Les annuités de rente garanties restant à payer sont versées trimestriellement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par le Titulaire le jour de la liquidation du contrat.

Les montants de la rente choisie intégrant les annuités garanties sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

6-3-Calcul de la rente

Le montant de la rente servie selon les articles 5 et 6-2 est fonction de la valorisation de l'épargne disponible au moment de la liquidation, des tables de mortalité, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge du Titulaire et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

Des frais de service de rentes de 1,5 % sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers (article 13-2).

6-4-Paiement de la rente

Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date (annexe 5).

La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois qui suit la date de réception par le Gestionnaire de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 11.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en annexe 11.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'article 6-2-3.

6-5-Gestion administrative

Chaque année, le Gestionnaire demandera au Titulaire de compléter une attestation sur l'honneur afin de continuer de procéder au paiement de la rente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser le Gestionnaire par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu par le Gestionnaire.

Article 7 : Supports d'investissement

Les supports du contrat sont des supports libellés en unités de compte, et/ ou des supports libellés en euros. Ils sont décrits en annexe.

La liste des supports éligibles au contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet présentant le contrat. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte sont disponibles sur le site présentant le contrat et/ou sur le site www.amf-france.org.

Pour certains supports, l'investissement peut donner lieu à la signature d'un avenant aux conditions générales valant notice d'information. Cet avenant précise, notamment, les modalités d'investissement et de valorisation spécifiques à ce support.

Le Titulaire choisit ses supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minima en vigueur.

7-1-Support en euros

Le support libellé en euros éligible au contrat est décrit en annexe 7.

Les sommes versées par le Titulaire sur ce support sont investies après prélèvement des frais sur versement.

Pour tout versement ou arbitrage, la quote-part investie sur le support en euros ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par le Gestionnaire et communiqué au Titulaire avant chaque investissement.

Sur APICIL Euro Garanti, le maximum autorisé pourra varier entre 40 % et 70 %.

7-2-Supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte proposés figure en annexe 8 selon le mode de gestion choisi.

Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de la vie du contrat.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le certificat d'adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certaines unités de compte peut être limitée.

Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est

sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

7-3-Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties au Gestionnaire pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait au Gestionnaire, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par le Titulaire pourraient être substitués par avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par le Gestionnaire.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Titulaire le commande, le Gestionnaire pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire et de réorientation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Titulaire le commande, le Gestionnaire pourra être amenée à substituer un support en unités de compte présent dans le contrat au profit d'un autre support en unités de compte de même nature.

Article 8 : Arbitrages

Les arbitrages ne sont pas possibles dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements.

A l'issue de la période de renonciation, le Titulaire ou son mandataire peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports d'investissement éligibles au jour de la demande d'arbitrage, selon les modalités propres à chacun des supports et dans le respect des minima fixés à l'annexe 2.

La demande précise les supports désinvestis et les supports investis. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente d'une nouvelle demande d'arbitrage.

Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des supports aura été désinvesti.

En cas d'arbitrage ayant pour effet de ramener le montant investi sur un support en dessous du montant minimum, le gestionnaire se réserve la faculté de traiter cette demande comme un arbitrage total du montant investi sur ce support.

La demande d'arbitrage peut être réalisée en ligne ou par l'envoi au siège social du Gestionnaire, du formulaire disponible sur simple demande auprès du Gestionnaire.

Article 9 : Modes de gestion

À défaut de choix formulé sur la demande d'adhésion, le mode de gestion sera **Horizon Retraite profil Equilibre** qui présente un faible risque sur le capital

investi et offre une désensibilisation automatique de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et d'opter pour un autre mode de gestion.

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres.

9-1-Mode Gestion Libre

Dans le cadre du mode Gestion libre, le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents supports accessibles au mode Gestion libre, comme indiqué dans les annexes 7 et 8.

9-2-Mode Gestion Horizon Retraite

Dans le cadre du mode Gestion Horizon Retraite, le Titulaire confie au gestionnaire le soin de diminuer le risque financier de son épargne constituée au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge qu'il a choisi pour sa retraite.

Lorsque le Titulaire est en début de carrière, l'épargne est principalement investie sur des supports en unités de compte de type actions, puis au fur et à mesure qu'il approche de l'âge de la retraite, le risque financier est diminué par l'arbitrage progressif et automatique de l'épargne constituée vers des supports présentant un faible risque.

Ce mode de gestion prévoit donc une allocation prédéterminée des versements.

Lorsque le Titulaire opte pour le mode de gestion Horizon Retraite, il doit choisir l'un des trois profils de gestion : Dynamique, Equilibre ou Prudent, présentés en annexe 3.

En l'absence de choix, le mode Gestion Horizon Retraite profil Equilibre est retenu par défaut.

Le gestionnaire mettra en œuvre le profil choisi par le Titulaire, conformément à la grille de désensibilisation présentée en annexe 3 qui fixe la part fonds euros (ou UC à faible risque) par rapport aux supports en unités de compte en fonction de l'âge du Titulaire. L'âge est calculé par différence de millésime.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps et dans l'intérêt du Titulaire, le Gestionnaire peut être amené à changer les supports en unités de compte ou leur répartition au sein du profil. De la même manière, le support en euros peut aussi être changé au profit d'un support en unités de compte à faible volatilité.

Tous les arbitrages réalisés au sein du profil de gestion sont effectués automatiquement et gratuitement par le Gestionnaire.

Le Titulaire s'interdit de demander des arbitrages entre les supports composant le profil de gestion choisi.

À tout moment, le Titulaire peut :

- Demander un autre profil de gestion parmi ceux en vigueur à la date de la demande. Les frais liés à cette opération sont les frais d'arbitrage définis selon les modalités prévues à l'article 11-3.
- Mettre fin au mode Gestion Horizon Retraite. L'épargne constituée sera alors maintenue par défaut selon la dernière répartition en vigueur dans le cadre de la Gestion Horizon Retraite ou sur la base de la nouvelle répartition indiquée par le Titulaire. Dans ce dernier cas, les frais d'arbitrage libre s'appliqueront sans préjudice des frais applicables au nouveau mode de gestion éventuellement choisi par le Titulaire.

Le gestionnaire s'engage à informer, par avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son contrat, notamment suite à un arbitrage.

Le Titulaire assume totalement les arbitrages exécutés par le gestionnaire conformément à son profil de gestion, ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter. Il dégage le gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

9-3-Autres modes de gestion

D'autres modes de gestion peuvent être accessibles au contrat. Si tel est le cas, ils sont décrits en annexe 4.

9-4-Changement de mode de Gestion

Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment à l'issue du délai de renonciation, par le biais du bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

La modification du mode de gestion est réalisée le 1er jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par l'assureur au moins 10 jours ouvrés avant le début du mois.

Article 10 : Options d'arbitrages programmés

Des options d'arbitrages programmés sont proposées dans le cadre du présent contrat :

- Lissage des investissements
- Ecrêtage des plus-values
- Arrêt des moins-values relatives

Excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée, le Titulaire peut, dès la souscription du contrat et à tout moment, opter pour la mise en place des arbitrages programmés proposés par le contrat, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

La mise en œuvre de l'option sera réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant sa réception.

Au moment de la mise en place d'une option d'arbitrages programmés, le gestionnaire en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat. Le Gestionnaire confirmera également par Avenant au Titulaire la modification ou l'arrêt des options d'arbitrages programmés.

Le Titulaire peut mettre en place plusieurs options d'arbitrages programmés en respectant les règles de compatibilité précisées à l'annexe 9 ; dans le cas contraire le Gestionnaire ne mettra en place aucune des options demandées.

Dans tous les cas, le Titulaire doit mentionner chaque support sur lequel il souhaite mettre en place une option d'arbitrages programmés : support(s) source(s) et supports cible(s).

Seuls les supports sur lesquels le contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

Les supports éligibles sont :

- le support libellé en euros
- les supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM, tels que listés en annexe selon le mode de gestion choisi.

Pour une même option, le(s) support(s) cible(s) sont identiques pour tous les supports sources sélectionnés ; lorsque plusieurs supports cibles sont sélectionnés, le Titulaire précise le pourcentage de répartition affecté à chaque support cible. Tout ajout ou suppression de support cible, doit être accompagné de l'indication de la nouvelle répartition entre les supports cibles.

Un même support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Les arbitrages programmés prennent automatiquement fin en cas de changement de mode de gestion, sauf ordre contraire reçu le même jour que la notification du changement de mode de gestion.

En cas de souscription, l'option sera applicable à tous les compartiments du contrat mais elle sera gérée indépendamment au niveau de chaque compartiment.

Article 11 : Frais

11-1-Frais sur versement

Le pourcentage des frais prélevés sur tout type de versement est indiqué en annexe 1.

Ces frais sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement, avant investissement sur les supports du contrat.

11-2-Frais de gestion du contrat

Les frais de gestion du contrat dépendent du mode de gestion choisi.

Ils sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement et prélevés chaque fin de trimestre civil, ou en cours de trimestre, lors d'un rachat exceptionnel, d'un arbitrage, décès ou de la liquidation de la retraite.

Le prélèvement se fait par :

- diminution du nombre d'unités de compte attribuées au contrat, au titre des supports libellés en unités de compte,
- diminution du capital constitué en euros, au titre du support libellé en euros.

Le pourcentage des frais prélevés sur l'épargne constituée sur les supports libellés en euros et/ou en unités de compte est indiqué en annexe 1.

11-3-Arbitrages libres

Les frais prélevés sur les sommes transférées dans le cadre d'un arbitrage libre sont détaillés en annexe 1.

11-4-Arbitrages programmés

Les frais prélevés sur les sommes transférées dans le cadre des arbitrages programmés sont détaillés en annexe 1.

11-5-Frais de rachat exceptionnel

Aucuns frais ne sont prélevés par le Gestionnaire au titre d'un rachat exceptionnel total ou partiel.

Toutefois, le Gestionnaire répercutera au Titulaire ou au(x) bénéficiaire(s) tous les frais éventuels prélevés par les établissements bancaires.

11-6-Frais durant la phase de rente

-Frais de service de rentes : Des frais d'arrérage sur rentes de 1,50 % sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente. **-Frais de gestion des rentes :** Les frais de gestion du fonds de rente sont fixés annuellement à 0,75 % de l'encours.

11-7-Frais de transfert

- 1 % de l'épargne constituée,
- 0 % à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement sur le plan ou lorsque le Titulaire a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

11-8-Frais de financement du GERP VICTORIA

Le financement du GERP VICTORIA relatif au présent contrat est réalisé par une cotisation de 8 euros par an

et par Titulaire prélevée sur les frais de gestion du contrat et versée directement par APICIL Epargne.

Article 12 : Frais supportés par les supports libellés en unités de compte

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le contrat, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ou de rachat acquis à l'OPC.

Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations des supports tels que les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, sont disponibles sur le site présentant le contrat et/ou sur le site www.amf-france.org.

Article 13 : Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les supports investis en OPC, ou sur tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des Assurances.
- en euros pour le support en euros.

13-1-Supports en unités de compte

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque désinvestissement partiel du support, les frais sont prélevés en fin trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

13-2-Support en euros « APICIL Euro Garanti »

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat est précisé en annexe 7.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.

L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions des articles A. 132-11 et A 132-16 du code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

La participation aux bénéfices déterminée est affectée à la revalorisation des capitaux du support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Epargne calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion tels que précisés en annexe 1.

Ainsi, le risque maximum de perte en capital est égal au taux d'intérêt brut garanti moins les frais de gestion précisés en annexe 1.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du support APICIL Euro Garanti, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, positif ou nul, distribué en cas de désinvestissement (rachat exceptionnel total ou partiel, décès, arbitrages ou liquidation de la retraite) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat exceptionnel, arbitrage, liquidation de la retraite ou décès, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du support APICIL Euro Garanti.

Article 14 : Rachat exceptionnel

Le Titulaire peut demander le rachat exceptionnel partiel ou total de son contrat avant l'échéance dans les cas suivants, énumérés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier :

- Expiration des droits à l'assurance chômage ;
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Invalidité 2e ou 3e catégorie du Titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS ;
- Décès du conjoint ou partenaire lié par PACS ;
- Situation de surendettement définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée au Gestionnaire, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Titulaire ;
- Acquisition de la résidence principale (ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires des PERE auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire).

Le rachat exceptionnel doit être demandé par le biais du formulaire disponible auprès du Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 11.

Le rachat s'effectue sur les différents supports du contrat au prorata du capital constitué au titre de chaque support, sauf indication préalable précise de la part du Titulaire sur une répartition spécifique.

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements, le rachat est obligatoirement effectué au prorata des supports.

Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Conformément à l'article D. 224-4, ce rachat exceptionnel anticipé intervient sous la forme d'un versement unique.

Article 15 : Transferts

15-1- Transferts entrants

15-1-1-Transfert entrant individuel

Conformément à l'article L.224-40 du Code monétaire et financier, sont transférables dans un plan d'épargne retraite, les droits individuels en cours de constitution sur :

1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances (loi Madelin) ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;

2° Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

4° Une convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

6° Un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;

7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés aux 1° à 5° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits mentionnés au 6° sont assimilés à des droits issus de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps, ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET (C2).

Les droits issus de versements volontaires sur un contrat mentionné au 7° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits issus de versements obligatoires sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires (C3).

Lorsque le Gestionnaire du contrat/plan/convention transféré, n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (C3), sauf lorsque le Titulaire justifie auprès du Gestionnaire du montant des versements volontaires effectués.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code

du travail vers le présent PER individuel avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Conformément à l'article L.224-28 du Code monétaire et financier, le présent contrat peut également recevoir les droits issus d'un transfert provenant d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 dudit code.

Le Titulaire doit joindre au bulletin d'adhésion, le formulaire de demande de transfert dûment complété, accompagné des pièces nécessaires.

Le Gestionnaire du contrat transféré communique à APICIL Epargne le montant de l'épargne en cours de constitution et le montant des sommes versées en distinguant les sources d'alimentation.

Avant le transfert des droits vers le présent PER individuel, APICIL Epargne informe le Titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre le présent contrat et l'ancien contrat, plan ou convention transféré(e).

15-1-2-Transfert entrant collectif

S'il s'agit d'un transfert entrant collectif à l'initiative de l'association souscriptrice, le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par le gestionnaire d'origine et APICIL Epargne, dans le respect des dispositions de la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et des textes d'application.

15-2-Transferts sortants

15-2-1-Transfert sortant individuel

Le Titulaire peut demander le transfert de l'épargne constituée sur le présent contrat vers un autre Plan d'Épargne Retraite. Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital.

Il doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, à APICIL Epargne, ou recommandé électronique en joignant les documents indiqués en annexe 11.

La valeur de transfert est égale au solde du compte individuel du Titulaire valorisé conformément aux articles 7, 13 et 16, minoré des frais de transfert prévus à l'article 11.7, sans que cette valeur ne puisse être inférieure aux valeurs indiquées en annexe 10.

Par ailleurs, l'article R.224-6 du Code monétaire et financier stipule que dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, le plan peut prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15 % de la valeur des droits individuels du Titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros.

La valeur de transfert est communiquée au Titulaire et au Gestionnaire du plan d'accueil qui aura été précisé par le Titulaire dans sa demande de transfert, sous réserve des dispositions de l'article 15-2-2.

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel du titulaire et des dernières valeurs liquidatives connues des supports en unités de compte à la date de réception par APICIL de la demande du Titulaire.

Le Titulaire dispose alors d'une durée d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour éventuellement renoncer audit transfert,

par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne.

En l'absence de renonciation à l'issue du délai d'un mois, APICIL Epargne procède sous un mois au versement au nouveau Gestionnaire de la valeur de transfert nette des frais de transfert mentionnés à l'article 11.7, dans le respect du délai maximal de deux mois pour transférer les fonds à compter de la réception de la demande. Toutefois le délai de deux mois ne court pas tant que le gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à APICIL Epargne son acceptation du transfert.

Le transfert des droits en cours de constitution met fin à l'adhésion au présent contrat.

15-2-2-Cas particulier des unités de compte

Si l'épargne-retraite du Titulaire est partiellement ou totalement investie sur un support en unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros et communiquée au titulaire n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des supports constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant le délai légal d'un mois au cours duquel le titulaire peut se rétracter.

La valeur de transfert définitive n'est donc déterminée qu'à l'issue de ce délai et selon les dispositions de l'article 15-2-1.

15-2-3-Transfert sortant collectif

À la demande de l'association GERP Victoria, l'ensemble des adhésions au présent PER individuel peut être collectivement transféré vers un autre PER, après application des frais de transfert prévus à l'article 11-7, en tenant compte de l'ancienneté de chaque adhésion. Ce transfert devra avoir été approuvé par l'assemblée générale du GERP Victoria.

Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par APICIL Epargne et le nouveau gestionnaire destinataire du transfert, dans le respect des dispositions des articles L.224-6 et L.224-38 du Code Monétaire et Financier.

APICIL Epargne dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. APICIL Epargne et le nouveau gestionnaire pourront convenir que tout ou partie du transfert s'effectue via un transfert de titres.

15-3-Transformation

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, en cas de transformation d'un produit d'épargne retraite en PER individuel, les présentes Conditions Générales valant Notice d'information seront remises aux adhérents trois mois avant la date effective de transformation du contrat d'épargne retraite.

Article 16 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur

16-1-Dates d'effet des opérations

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat.

Toute demande d'opération comportant l'ensemble des éléments nécessaires à sa réalisation, est prise en compte à la date d'effet mentionnée ci-dessous si elle parvient à APICIL Epargne avant l'horaire limite en vigueur.

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur pourra être considérée par le

Gestionnaire comme reçue au premier jour ouvré suivant.

- Adhésion : au plus tard, le 7ème jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne du montant du versement de souscription nécessaire

- Versement libre : au plus tard, le 3ème jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne ;

- Versements programmés : au plus tard, le 5ème jour ouvré qui suit la date d'encaissement du prélèvement ;

- Rachat exceptionnel (total ou partiel) ou liquidation de la retraite : le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date la réception du dossier complet de la demande ;

- Arbitrage libre : au plus tard, le 3ème jour ouvré qui suit la réception de la demande ;

- Arbitrages programmés : au plus tard, le 10ème jour ouvré qui suit la réception de la demande.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels le Gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...).

Si une demande est incomplète, l'opération ne prendra effet qu'à compter du premier jour ouvré suivant la réception de la dernière pièce et des informations permettant la réalisation de l'opération. Les documents rendus nécessaires aux opérations peuvent être modifiés par le gestionnaire notamment en fonction des évolutions réglementaires ou par l'application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La date d'effet d'une opération est unique. Toutefois, la date de valeur retenue pour chaque support concerné par l'opération peut être différente selon la nature du support et son fonctionnement, notamment la fréquence de calcul de la valeur liquidative.

La détermination des dates de valeur, en fonction de l'opération concernée, est précisée ci-après.

16-2-Dates de valeur des supports

-Supports libellés en unités de compte

A une date donnée, la valeur de chaque support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la première valeur liquidative applicable au support à compter de la date d'effet de l'opération considérée.

La date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par le Gestionnaire.

-Supports libellés en euros

Les sommes affectées aux supports libellés en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

-Valeur de la devise

Pour les supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

- en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,

- par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès du Gestionnaire.

Article 17 : Force majeure

Le Gestionnaire se réserve la possibilité, en cas de forte variation des marchés financiers (par exemple si le Taux Moyen des Emprunts d'Etat est supérieur au rendement net des supports en euros), de limiter momentanément, les arbitrages en sortie des supports libellés en euros.

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre les droits du Titulaire en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures au gestionnaire de nature à interrompre ou modifier le fonctionnement du contrat.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux supports du contrat, la suspension de la valorisation des supports libellés en unités de compte, un changement dans les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du contrat ou un de ses supports.

Article 18 : Information du Titulaire

En cas de modifications des présentes Conditions Générales valant Notice d'information, le GERP VICTORIA s'engage à en aviser par écrit l'ensemble des adhérents au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de la loi N°2019-486 du 22 mai 2019.

18-1-Avant l'adhésion

Préalablement à l'adhésion, le Gestionnaire fournira les informations concernant chaque actif référencé dans le PER conformément à l'article L.224-7 du code monétaire et financier.

Dans le cas d'un transfert d'un ancien contrat d'épargne retraite vers un PER individuel, le Gestionnaire fournira la description des différences entre les produits.

18-2-En cours de contrat Information annuelle

Le Gestionnaire transmet une information annuelle conformément à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier.

Le Titulaire reçoit une attestation fiscale mentionnant le montant des versements effectués au cours de l'année civile écoulée.

Après chaque opération

Après chaque opération (versement, arbitrage...), un relevé d'opérations où figure le montant de l'épargne investie ainsi que sa répartition sur chacun des supports, est adressé au Titulaire. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au siège du Gestionnaire.

18-3-Six mois avant le 57e anniversaire du Titulaire

Le Gestionnaire informe le Titulaire de sa possibilité de l'interroger par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Le Titulaire pourra alors éventuellement confirmer sa volonté de bénéficier d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Article 19 : Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, le Titulaire personne physique peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par

envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé au Gestionnaire, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, le Titulaire ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation. Conformément à l'article 4, le Titulaire est informé que le contrat est conclu à la date de l'encaissement par le Gestionnaire du versement initial. Le Gestionnaire procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée accompagnée de l'original du certificat d'adhésion.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Titulaire précisera le motif de sa renonciation.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Épargne — Direction Services Client Epargne — BP99 — 38 rue François Peissel — 69300 CALUIRE & CUIRE :

« En application des articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] »

Article 20 : Consultation et opérations en ligne

Le Titulaire peut avoir la faculté d'effectuer en ligne des opérations directement sur le site proposant le présent contrat.

Ces opérations, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, le Titulaire conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à APICIL Epargne par courrier.

20-1-Accès

L'accès à la consultation et à la gestion d'opérations se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Titulaire.

Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter et à gérer les opérations en ligne.

Le Titulaire s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire doit impérativement et sans délai, via son conseiller, en avvertir APICIL Epargne afin de bloquer toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code.

Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité du Titulaire.

20-2-Transmission des opérations de gestion

Dans la mesure du possible, toute opération transmise par le Titulaire sera validée dès son exécution par APICIL Epargne. La réalisation de l'opération sera confirmée par mail au Titulaire, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés qui suivent la date limite de son exécution, le Titulaire doit en faire part immédiatement au Gestionnaire par l'intermédiaire du site présentant le présent contrat, faute de quoi le Titulaire sera censé l'avoir reçu.

Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par APICIL Epargne à une adresse modifiée par le Titulaire, sans information transmise préalablement à APICIL Epargne, ne pourront être opposées à ce dernier.

20-3-Convention de preuve

Le Titulaire reconnaît que :

- Le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat
- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui.
- Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Titulaire,
- D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature du Titulaire comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par APICIL Epargne.

Article 21 : Valeurs de transfert

A titre d'exemples, les tableaux en annexe 10 indiquent, pour les 8 premières années, des simulations de valeurs de transfert.

21-1-Formules de calcul de la valeur de transfert

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

a = frais sur versement exprimés en %

b = frais de gestion exprimés en %

R_t = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement des frais éventuels de transfert (= RUC_t + RE_t).

pt = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre t=1 et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de t = 61 mois

Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros

| | |
|--------------|---|
| Souscription | VRE0 = Prime versée sur fonds euros * (1 - a) |
| Mois 1 | VRE1 = RE0 * (1+i) ^{1/12} * (1-b) ^{1/12} * (1-p1) |
| Mois t | VREt = REt-1 * (1+i) ^{1/12} * (1-b) ^{1/12} * (1-pt) |

Avec :

i = taux d'intérêt minimum garanti pour le support en euros

VREt = valeur de transfert pour le support en euros à la date t = 1, ..., 96 mois

Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

| | |
|--------------|---|
| Souscription | VRUC0 = V0 * [Prime versée sur le support UC * (1 - a) / Vachat0] = V0 * N0 |
| Mois 1 | RUC1 = V1 * N0 * (1-b) 1/12 |

| | |
|--------|---|
| | N1 = N0 * (1-b) ^{1/12} VRUC1 = V1 * N1 * (1-p1) |
| Mois t | RUCt = Vt * Nt-1 * (1-b) ^{1/12} Nt = Nt-1 * (1-b) ^{1/12} VRUCt = Vt * Nt * (1-pt) |

Avec :

V0 = valeur d'achat de l'unité de compte à la souscription (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

Vt = valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

Nt = nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

VRUCt = valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 96 mois

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au contrat.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des fonds en euros et des supports en unités de compte du contrat

21-2-Valeurs de transfert sans la souscription de la garantie décès complémentaire

Voir annexe 10.

SI UNE GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE EST PROPOSEE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT :

21-3-Formules de calcul de la valeur de transfert en présence d'une garantie décès complémentaire Plancher

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

a = frais sur versement exprimés en %

b = frais de gestion exprimés en %

R_t = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement de la prime pour garantie plancher (= RUC_t + RE_t).

pt = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre t=1 et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de t = 61 mois

PRt = prime prélevée pour la garantie plancher à la fin du mois t (= max (0 ; capital garanti - R_t) * λ_{x+t}, ou λ_{x+t} est le taux du tarif pour la garantie plancher à l'âge x+t).

Le capital garanti est décrit en annexe 7.

Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros

| | |
|--------------|--|
| Souscription | VRE0 = Prime versée sur fonds euros * (1 - a) |
| Mois 1 | RE1 = VRE0 * (1+i) ^{1/12} * (1-b) ^{1/12} * (1-p1) VRE1 = RE1 * (1 - PR1 / R1) |
| Mois t | REt = VREt-1 * (1+i) ^{1/12} * (1-b) ^{1/12} * (1-pt) VREt = REt * (1 - PRt / Rt) |

Avec :

i = taux d'intérêt minimum garanti pour le support en euros

VREt = valeur de transfert pour le support en euros à la date t = 1, ..., 96 mois

Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

| | |
|--------------|---|
| Souscription | VRUC0 = V0 * [Prime versée sur le support UC * (1 - a) / Vachat0] = V0 * N0 |
|--------------|---|

| | |
|--------|--|
| Mois 1 | $RUC1 = V1 * N0 * (1-b) 1/12$ $N1 = N0 * (1-b)1/12 * (1-PR1/R1)$ $VRUC1 = V1 * N1*(1-p1)$ |
| Mois t | $RUCt = Vt * Nt-1 * (1-b)1/12$ $Nt = Nt-1 * (1-b)1/12 * (1-PRt/Rt)$ $VRUCt = Vt * Nt * (1-pt)$ |

Avec :

V0 = valeur d'achat de l'unité de compte à la souscription (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

Vt = valeur de l'unité de compte à la date t = 1,..., 96 mois

Nt = nombre d'unités de compte à la date t = 1,..., 96 mois

VRUCt= valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1,...,96 mois

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au contrat.

Le coût de la garantie plancher est calculé chaque mois et prélevé trimestriellement au prorata des supports en unités de compte et des supports en euros. Le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque observé en fin de mois multiplié par le tarif de la garantie. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital que APICIL s'engage à payer en cas de décès de l'assuré et le capital constitué à la date de calcul. Si à cette date, le capital constitué est supérieur au capital garanti, le coût de la garantie plancher est nul pour le mois considéré.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des supports en euros et des supports en unités de compte du contrat.

21-4-Valeurs de transfert en cas de souscription de la garantie décès complémentaire Plancher

Voir annexe 10.

Article 22 : Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative au contrat, le Titulaire peut adresser sa réclamation à son conseiller ou à :

APICIL EPARGNE
Service Relation Client
38 rue François Peissel
69300 CALUIRE et CUIRE

A compter de la réception de la réclamation, le Gestionnaire doit en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables, sauf si la réponse est apportée dans ce délai.

La réponse définitive sera envoyée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception.

Si le Titulaire est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur, sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent. Le recours au médiateur de la protection sociale est gratuit. Les saisines sont rédigées en langue française et adressées :

- soit par voie postale : **Médiateur de la protection sociale (CTIP) 10, rue Cambacérès - 75008 PARIS**
- soit par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite

mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

Article 23 : Prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances : toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Gestionnaire en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre le Gestionnaire a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il est une personne distincte du Titulaire et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Comme prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par le Gestionnaire à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Titulaire au Gestionnaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du code civil. Ces textes prévoient :

Art 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

Art 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers

du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L.114-3 du code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, APICIL Epargne est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

Dans ce cadre, APICIL Epargne s'assure de l'identité du Titulaire et se renseigne sur l'identité véritable des intervenants au contrat ainsi que du (ou des) bénéficiaire(s).

Le Titulaire doit ainsi fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de la souscription et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

APICIL Epargne se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires.

Le Titulaire se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

Article 25 : Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire est informé que, dans le cadre de l'exécution du contrat, APICIL Epargne peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Epargne a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence l'absence de traitement du dossier.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à APICIL Epargne de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de

reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes de APICIL Epargne. Sur cette même base et sauf opposition de la part du Titulaire, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APICIL Epargne, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Titulaire certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement de l'entreprise souscriptrice, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents de APICIL Epargne et, le cas échéant, nos réassureurs, vos intermédiaires en assurances, ainsi que les tiers habilités appelés à connaître le contrat en raison de sa gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Le Titulaire est informé que APICIL Epargne n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, le Titulaire est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante <https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles>, afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion de ces missions et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables.

Toute personne concernée dispose à l'égard de APICIL Epargne et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants qu'elle peut exercer ses droits en contactant APICIL Epargne – Délégué à la protection des données, Service Relation Client, 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et cuire :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- du droit de demander la rectification de celles-ci,
- du droit de demander leur effacement,
- du droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- du droit de s'opposer au traitement,
- du droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- du droit à la portabilité des données,
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le Titulaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>.

D'une manière générale, APICIL Epargne s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par le Titulaire ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, APICIL Epargne s'engage à ne pas exploiter

pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par APICIL Epargne au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles d'APICIL Epargne étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, le Titulaire est invité à se rendre sur la page suivante <https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles> afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles en vigueur chez APICIL Epargne.

Article 26 : Loi et juridiction applicables

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française.

Il bénéficie de la fiscalité applicable aux Plans d'Epargne Retraite Individuels instaurés par la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Pour plus d'information, se reporter à la note d'information fiscale jointe en annexe 5 aux présentes Conditions Générales valant Notice d'Information.

Article 27 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 28 : Dépositaire et délégataire de gestion

Le dépositaire unique assurant la conservation des actifs du présent contrat est HSBCCCF, 103 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le Délégué de la gestion des fonds est APICIL Epargne.

Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles

Dès lors, que le Titulaire transmet au Gestionnaire une adresse de courrier électronique valide, le Gestionnaire pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques au Titulaire par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail). A ce titre et conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du code des assurances, le Gestionnaire vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

Le Titulaire est informé que le Gestionnaire reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec le Titulaire et de considérer que ce moyen est adapté à la situation du Titulaire.

Ainsi dans l'hypothèse où le Titulaire ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par le Gestionnaire comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors au Titulaire de contacter le Gestionnaire pour la remise en place du service.

Il appartient au Titulaire d'aviser immédiatement le Gestionnaire de tout changement d'adresse e-mail.

Le Titulaire déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par le Gestionnaire sur un support électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le Gestionnaire.

Pour conserver un envoi postal sans frais, le Titulaire pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à APICIL Epargne, Service Relation Client, 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

Fait à Caluire et Cuire, le 01/07/2020 en deux exemplaires

Pour VICTORIA,
Le Président

Pour Apicil Epargne,
Le Directeur général

Annexe 1 : Frais

L'article 11 est complété ainsi :

11-1-Frais sur versement

Il n'y a aucun frais prélevé sur tout type de versement.

11-2-Frais de gestion du contrat

Les frais de gestion du contrat dépendent du mode de gestion choisi.

Dans le cadre des modes Gestion Libre ou Gestion Horizon Retraite ou Gestion Déléguée :

- 0,85 % par an de l'épargne constituée sur le support en euros APICIL Euro Garanti.
- 0,60 % par an de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte.

11-3-Arbitrages libres

Les arbitrages effectués en ligne sont gratuits

Par courrier : le premier arbitrage par année civile est gratuit. Les frais sur les arbitrages ultérieurs sont de 15 euros + 0,10 % des sommes transférées.

Dans le cadre du mode Gestion Déléguée, les arbitrages réalisés par le mandataire ne donnent pas lieu à la perception de frais.

Un arbitrage libre est défini comme l'un des actes suivants :

- dans le mode Gestion Libre: arbitrage entre les différents supports éligibles,
- dans le mode Gestion Horizon Retraite : arbitrage en sortie vers des supports différents de ceux composant le profil de gestion clôturé,
- en cas de changement de mode de gestion : arbitrage en sortie vers des supports différents de ceux composant le mode de gestion clôturé,

11-4-Arbitrages programmés

Pour les options d'arbitrages programmés « Lissage des Investissements, Ecrêtage des plus-values » et « Arrêt des moins-values relatives, chaque arbitrage qui se déclenche ne donne pas lieu à la perception de frais sur les sommes transférées.

Annexe 2 : Minima des versements

| | <u>Minimum (brut de frais)</u> |
|--|--|
| Versement initial | 1 000 € (500 € en cas de transfert ou de mise en place de versements programmés) Gestion déléguée Meilleurtaux Placement (décrite en Annexe 4) : 5 000 € (1000 € en cas de transfert) |
| Versement libre | 150 € |
| Versements programmés | |
| Mensuel | 50 € |
| Trimestriel | 100 € |
| Semestriel | 200 € |
| Annuel | 400 € |
| Minimum par support (en gestion libre) | 50 € |

Annexe 3 : Description des profils du mode gestion Horizon Retraite

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » ou « dynamique horizon retraite » dans les documents remis au titulaire.

En fonction des conditions de marché, les répartitions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées et les supports peuvent être remplacés.

Sont considérés comme présentant un faible risque :

- Les UC composés d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à 3 ;

En l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par le gestionnaire selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à 3.

- Les engagements exprimés en euros.

- Les engagements exprimés en part de provision de diversification dont le terme de la garantie est antérieur à la date de liquidation envisagée par le Titulaire.

Profil Prudent Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque faible.

L'objectif de gestion est la préservation du capital, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi en majorité sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et, de manière moins importante, sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

| | | FR0011659937 | NL0000289783 | FR0013198959 | | FR0000442436 | FR0000016172 | |
|-----|---|----------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------|---------------------|------|
| Age | % fonds euro (et/ou UC à faible risque) | Roche-Brune Euro PME | Robeco Global Stars Equities EUR | Stratégie Monde Equilibre | SCI Conviction immobilière | Stratégie Techno | Stratégie Rendement | |
| 35 | 35% | 13,00% | 9,75% | 26,65% | 9,10% | 6,50% | 0% | 100% |
| 40 | 40% | 12,00% | 9,00% | 24,60% | 8,40% | 6,00% | 0% | 100% |
| 45 | 50% | 10,00% | 7,50% | 20,50% | 7,00% | 5,00% | 0% | 100% |
| 47 | 55% | 9,00% | 6,75% | 18,45% | 6,30% | 4,50% | 0% | 100% |
| 50 | 60% | 8,00% | 6,00% | 16,40% | 5,60% | 4,00% | 0% | 100% |
| 52 | 65% | 7,00% | 5,25% | 14,35% | 4,90% | 3,50% | 0% | 100% |
| 55 | 72% | 5,60% | 4,20% | 11,48% | 3,92% | 2,80% | 0% | 100% |
| 57 | 80% | 4,00% | 3,00% | 8,20% | 2,80% | 2,00% | 0% | 100% |
| 60 | 80% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 20% | 100% |
| 62 | 80% | 0% | 0% | 0% | 0% | 0% | 20% | 100% |

Profil Equilibre Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque modérée.

L'objectif de gestion est de valoriser le capital avec un couple risque/rendement équilibré, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi de manière équilibrée sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

| | | FR0011659937 | NL0000289783 | FR0013198959 | | FR0000442436 | FR0000016172 | |
|-----|---|----------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------|---------------------|------|
| Age | % fonds euro (et/ou UC à faible risque) | Roche-Brune Euro PME | Robeco Global Stars Equities EUR | Stratégie Monde Equilibre | SCI Conviction immobilière | Stratégie Techno | Stratégie Rendement | |
| 35 | 30% | 14,00% | 10,50% | 28,70% | 9,80% | 7,00% | 0% | 100% |
| 40 | 35% | 13,00% | 9,75% | 26,65% | 9,10% | 6,50% | 0% | 100% |
| 45 | 40% | 12,00% | 9,00% | 24,60% | 8,40% | 6,00% | 0% | 100% |
| 47 | 43% | 11,40% | 8,55% | 23,37% | 7,98% | 5,70% | 0% | 100% |
| 50 | 50% | 10,00% | 7,50% | 20,50% | 7,00% | 5,00% | 0% | 100% |
| 52 | 52% | 9,60% | 7,20% | 19,68% | 6,72% | 4,80% | 0% | 100% |
| 55 | 55% | 9,00% | 6,75% | 18,45% | 6,30% | 4,50% | 0% | 100% |
| 57 | 65% | 7,00% | 5,25% | 14,35% | 4,90% | 3,50% | 0% | 100% |
| 60 | 70% | 6,00% | 4,50% | 12,30% | 4,20% | 3,00% | 0% | 100% |
| 62 | 70% | 6,00% | 4,50% | 12,30% | 4,20% | 3,00% | 0% | 100% |

Profil Dynamique Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque forte.

L'objectif de gestion est de dynamiser le capital avec une prise de risque pouvant être importante, en vue de la retraite. Tout au long du parcours de sécurisation vers des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux), le portefeuille sera fortement exposé au marché des actions. Le portefeuille pourra être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

| | | FR0011659937 | NL0000289783 | FR0013198959 | | FR0000442436 | FR0000016172 | |
|-----|---|----------------------|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------|---------------------|------|
| Age | % fonds euro (et/ou UC à faible risque) | Roche-Brune Euro PME | Robeco Global Stars Equities EUR | Stratégie Monde Equilibre | SCI Conviction immobilière | Stratégie Techno | Stratégie Rendement | |
| 35 | 0% | 20,00% | 15,00% | 41,00% | 14,00% | 10,00% | 0% | 100% |
| 40 | 7% | 18,60% | 13,95% | 38,13% | 13,02% | 9,30% | 0% | 100% |
| 45 | 15% | 17,00% | 12,75% | 34,85% | 11,90% | 8,50% | 0% | 100% |
| 47 | 17% | 16,60% | 12,45% | 34,03% | 11,62% | 8,30% | 0% | 100% |
| 50 | 20% | 16,00% | 12,00% | 32,80% | 11,20% | 8,00% | 0% | 100% |
| 52 | 22% | 15,60% | 11,70% | 31,98% | 10,92% | 7,80% | 0% | 100% |
| 55 | 30% | 14,00% | 10,50% | 28,70% | 9,80% | 7,00% | 0% | 100% |
| 57 | 40% | 12,00% | 9,00% | 24,60% | 8,40% | 6,00% | 0% | 100% |
| 60 | 50% | 10,00% | 7,50% | 20,50% | 7,00% | 5,00% | 0% | 100% |
| 62 | 60% | 8,00% | 6,00% | 16,40% | 5,60% | 4,00% | 0% | 100% |

Les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) (ou notes détaillées) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles :

- sur le site www.amf-france.org
- sur le site internet présentant le présent contrat
- sur simple demande à APICIL Epargne – 38 rue François Peissel – 69644 Caluire et Cuire.

Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.

S'agissant des supports en unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 4 : Autre mode de gestion

Mode Gestion Déléguée Profilée dénommé « Gestion déléguée Meilleurtaux Placement » établi par meilleurtaux Placement

Dans le cadre du mode Gestion déléguée Meilleurtaux Placement, le Titulaire délivre à son mandataire, dûment agréé par le Gestionnaire, un mandat d'arbitrage au terme duquel il l'autorise à effectuer les opérations définies ci-après :

- sélection du support libellé en euros et des supports libellés en unités de compte sur lesquels seront investis les versements (annexes 7 et 8),
- modification de la répartition du capital par le biais d'arbitrages entre les différents supports éligibles au mode Gestion déléguée Meilleurtaux Placement.

À compter de la signature du Mandat d'arbitrage et pendant toute sa durée, le Titulaire s'interdit de procéder de sa propre initiative à des versements sur des supports autre que ceux préalablement sélectionnés et d'autre part d'interférer auprès du mandataire au titre de la sélection et des arbitrages entre les supports éligibles au mode Gestion déléguée Meilleurtaux Placement du contrat.

Toute demande d'arbitrage reçue par le Gestionnaire émanant du Titulaire, sera refusée.

Les options d'arbitrages programmés ne sont pas compatibles avec le mode de Gestion Déléguée Meilleurtaux Placement.

Ainsi, toute demande de mise en place de l'une de ces options reçues par le Gestionnaire émanant du Titulaire, sera refusée.

Le mandataire du Titulaire choisit de répartir les versements et l'épargne constituée sur les supports conformément à une orientation de gestion éventuellement convenue entre le Titulaire et le mandataire.

Le Titulaire assume totalement les choix opérés en collaboration avec son mandataire ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et décharge APICIL Epargne de toute responsabilité à son égard.

Le mandat prend effet dès sa signature par les parties.

Le mandat est mis en place dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Gestionnaire.

A la souscription, si le Mandat d'arbitrage n'est pas joint, le Gestionnaire retiendra le mode Gestion libre.

En mode Gestion déléguée Meilleurtaux Placement, l'épargne constituée du contrat doit respecter le minimum indiqué en annexe 2.

En adéquation avec son profil d'investisseur et dans le cadre du mandat confié à meilleurtaux Placement, le titulaire pourra choisir parmi l'une des orientations ci-dessous :

- Jeunesse :

L'objectif consiste à viser une croissance dynamique du capital avec une exposition relativement importante aux fluctuations des marchés financiers.

L'exposition aux marchés actions et immobiliers est majoritaire (OPC actions, unités de compte immobilières) au sein d'une allocation diversifiée. L'objectif consiste à protéger et valoriser régulièrement le capital avec une exposition faible aux fluctuations des marchés financiers. L'investissement est effectué majoritairement sur les marchés immobiliers et de taux (unités de compte immobilières, fonds en euros). L'orientation de gestion de ce mandat, bien qu'axée sur la recherche de prudence, n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé est de 5 ans minimum. Cet objectif de gestion présente un risque de perte en capital faible.

Le niveau de risque de cette orientation de gestion (indicateur SRRI) est de 5 maximum sur une échelle allant de 1 à 7.

- Promesse :

L'objectif consiste à valoriser le capital sur le moyen terme avec une exposition moyenne aux fluctuations des marchés financiers.

L'investissement est largement diversifié afin de permettre une exposition équilibrée entre les marchés actions, immobiliers et de taux (OPC actions, unités de compte immobilières, fonds en euros).

L'orientation de gestion de ce mandat, axée sur la valorisation de l'épargne, implique une possibilité de perte en capital. L'horizon de placement conseillé est de 8 ans minimum. Cet objectif de gestion présente un risque de perte en capital modéré.

Le niveau de risque de cette orientation de gestion (indicateur SRRI) est de 4 maximum sur une échelle allant de 1 à 7.

- Sagesse :

L'objectif consiste à protéger et valoriser régulièrement le capital avec une exposition faible aux fluctuations des marchés financiers.

L'investissement est effectué majoritairement sur les marchés immobiliers et de taux (unités de compte immobilières, fonds en euros). L'orientation de gestion de ce mandat, bien qu'axée sur la recherche de prudence, n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé est de 5 ans minimum. Cet objectif de gestion présente un risque de perte en capital faible.

Le niveau de risque de cette orientation de gestion (indicateur SRRI) est de 3 maximum sur une échelle allant de 1 à 7.

La liste des supports au sein de chaque orientation est évolutive et disponible sur le site : placement.meilleurtaux.com

Annexe 5 : Notice d'information fiscale

Ces indications générales sont données à titre indicatif conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/07/2020 et sous réserve de l'évolution de la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Le plan d'épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments fiscaux distincts :

| Nom du compartiment fiscal | Type d'alimentation | Mode d'alimentation | Mode de liquidation |
|----------------------------|---|-------------------------|--|
| Compartiment 1 (C1) | Versements volontaires, libres ou programmés | Versement Transfert* | Rente et/ou capital |
| Compartiment 2 (C2) | Sommes issues de la participation de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET | Transfert* | Rente et/ou capital |
| Compartiment 3 (C3) | Versements obligatoires | Transfert* | Rente uniquement (sauf cas des rentes de faible montant) |

* sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan

FISCALITE A L'ENTREE

Les versements volontaires (compartiment 1) sont déductibles, sauf si le titulaire a opté pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée.

Les limites de déductibilité de ces versements à l'entrée sont définies aux articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI pour les Travailleurs Non Salariés (TNS) ou à l'article 163 quater viciés du CGI pour les autres titulaires.

Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

FISCALITE EN CAS DE SORTIE (en rente ou en capital)

La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l'entrée et du mode de liquidation.

Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduites à l'entrée et pour les rentes du C2, qui sont imposées sous le régime des rentes viagère à titre onéreux, conformément à l'article 158 du CGI.

Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits.

La fraction représentant le capital constitué est en principe imposée au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduits à l'entrée et pour les capitaux du C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (articles 158 et 81 du CGI).

La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (article 200 A du CGI).

Les rentes ainsi que les produits rachetés dans le cadre des liquidations en capital sont également soumis aux prélèvements sociaux, conformément à la législation en vigueur au jour du règlement.

FISCALITE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Sauf cas d'exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

En cas de décès de l'assuré après l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement global de 30 500 euros, conformément à l'article 757 B du CGI.

Cet abattement s'apprécie au global du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré (contrat d'assurance vie et PER).

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est assujetti, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà, conformément à l'article 990 I du CGI.

Ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite prévu à l'article L.224-28 du code monétaire et financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale.

IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

En principe, si le contrat est non rachetable, aucune valeur n'est imposable à l'IFI pendant la phase d'épargne.

En revanche, lorsque le contrat devient rachetable il doit être compris dans le patrimoine des redevables pour sa valeur de rachat, lorsque celle-ci est représentative d'actifs imposables à l'IFI au premier janvier de l'année d'imposition.

Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'adhésion du présent contrat et sous réserve que le Titulaire soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés.

Objet de la garantie et exclusions

APICIL Epargne garantit qu'en cas de décès du Titulaire avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide du Titulaire : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**

- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**

- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).**

- **Le meurtre du Titulaire par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).**

Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, le Gestionnaire calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

| Age de l'Assuré | Coût annuel (euros) |
|-----------------|---------------------|
| 18 à 39 ans | 20 |
| 40 à 44 ans | 33 |
| 45 à 49 ans | 49 |
| 50 à 54 ans | 79 |
| 55 à 59 ans | 120 |
| 60 à 64 ans | 178 |
| 65 à 69 ans | 249 |
| 70 à 74 ans | 381 |

Résiliation de la garantie

- Résiliation par APICIL Epargne :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Epargne adressera au Titulaire, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le contrat est nulle, le Gestionnaire procédera à la résiliation du contrat.

- Résiliation par le Titulaire :

Le Titulaire a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit résilier par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au siège d'APICIL Epargne ou par tout moyen prévu par l'article L. 113-14 du Code des assurances.

La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets lors de la liquidation de la retraite, en cas de rachat exceptionnel total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e).

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher

Annexe 7 : Support libellé en euros

APICIL Euro Garanti

Le support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux nets investis, diminués des frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

APICIL Epargne tient à la disposition du Titulaire l'information sur la composition du support libellé en euros publiée chaque année.

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 %.

Participation aux bénéfices et Évolution de la valeur de transfert/rachat. Voir articles 13-2, 21 et annexe 10.

Annexe 8 : Liste des supports en unités de compte

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps (ajout ou fermeture d'OPCVM). Cette liste concerne le mode de gestion libre.

S'agissant des unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le document d'information clé pour l'investisseur ou la note détaillée visé(e) par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour chaque support en unités de compte est disponible auprès du Gestionnaire, sur le site Internet présentant le présent contrat, ainsi que sur le site www.amf-france.org

Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les sociétés de gestion, en plus des frais du Gestionnaire, y sont précisés.

| Libellé | Catégorie | Code isin | Société de gestion |
|---|----------------------------|--------------|---------------------------------|
| Natixis Actions Agro Alimentaire | Actions agro-alimentaire | FR0010058529 | Natixis AM |
| PICTET-AGRICULTURE-P EUR | Actions agro-alimentaire | LU0366534344 | Pictet Funds (europe) Sa |
| STRATEGIE ALIMENTATION | Actions agro-alimentaire | FR0000973455 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| BARING GERMAN GROWTH TRUST E A | Actions Allemagne | GB0008192063 | Baring Asset Management |
| CREDIT SUISSE LUX SNM CAP GERM | Actions Allemagne | LU2066958898 | Credit Suisse Fund Management |
| Fidelity Germany Fund A Eur Cap | Actions Allemagne | LU0261948227 | Fil IM Lux SA |
| MAINFIRST GERMANY | Actions Allemagne | LU0390221256 | Mainfirst Affiliat Fd Mgers |
| STRATEGIE INDICE ALLEMAGNE | Actions Allemagne | FR0000435182 | Apicil Asset Management |
| AMUNDI ACTIONS USA ISR P | Actions Am Nord - général | FR0010153320 | Amundi Asset Management |
| AMUNDI FDS PIONEER US EQ | Actions Am Nord - général | LU1894683009 | Amundi Luxembourg S.A. |
| BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND A2 | Actions Am Nord - général | LU0171296865 | BlackRock (Luxembourg) S.A. |
| EDMOND DE ROTHSCHILD US VALUE & YIELD A EUR CAP | Actions Am Nord - général | LU1103303167 | Edmond de Rothschild AM |
| FF America Fund E | Actions Am Nord - général | LU0115759606 | Fil IM Lux SA |
| FIDELITY AMERICA A-ACC-EUR | Actions Am Nord - général | LU0251127410 | Fil IM Lux SA |
| FIDELITY AMERICA A-USD | Actions Am Nord - général | LU0048573561 | FIL Investment Management (Lux |
| FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROW | Actions Am Nord - général | LU0077335932 | FIL Investment Management (Lux |
| FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP | Actions Am Nord - général | LU0260869903 | Franklin Templeton Intl Serv Sa |
| FRANKLIN US OPPORTUNITIES FUND | Actions Am Nord - général | LU0316494391 | Franklin Templeton Internation |
| JPMORGAN US GROWTH D USD CAP | Actions Am Nord - général | LU0119065240 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| LOOMIS SAYLES U.S. GROWTH EQUITY H-RA EUR CAP | Actions Am Nord - général | LU1435385593 | Ngam S.A. |
| OBJECTIF ACTIONS AMERICAINES A | Actions Am Nord - général | FR0007074695 | Lazard Freres Gestion |
| OFI INVEST US EQUITY R EUR | Actions Am Nord - général | LU0185495495 | OFI Lux |
| OM NRTH AM EQ A EUR ACC | Actions Am Nord - général | IE00B01FHS02 | Old Mutual Global Investors (U |
| OM NRTH AM EQ A USD ACC | Actions Am Nord - général | IE0031385887 | Old Mutual Global Investors (U |
| ROBECO US SELECT OPPORTUNITIES EQUITIES D USD CAP | Actions Am Nord - général | LU0674140396 | ROBECO Luxembourg SA |
| THE ALGER AMERICAN ASSET GROWTH FUND A USD CAP | Actions Am Nord - général | LU0070176184 | RBS Luxembourg |
| Tocqueville Value Amerique | Actions Am Nord - général | FR0010547059 | Tocqueville Finance |
| FEDERAL INDICIEL US P | Actions Am Nord - indiciel | FR0000988057 | Federal Finance Gestion |
| STRATEGIE INDICE USA | Actions Am Nord - indiciel | FR0000435208 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| UNION INDICIEL AMERIQUE 500 | Actions Am Nord - indiciel | FR0010004085 | CM - CIC Asset Management |

| | | | |
|--|-------------------------------|--------------|-----------------------------------|
| JPMORGAN FUNDS - US SMALLER CO | Actions Am Nord - PMC | LU0053697206 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| PARVEST EQ US SMALL CP C C | Actions Am Nord - PMC | LU0823410997 | BNP Paribas Investment Partner |
| SCHRODER ISF US SMALL & MID-CA | Actions Am Nord - PMC | LU0248178062 | Schroder Investment Management |
| BGF LATIN AMERICAN A2 EUR | Actions Amérique latine | LU0171289498 | BlackRock IM |
| FIDELITY FUNDS - LATIN AMERICA | Actions Amérique latine | LU0050427557 | FIL Investment Management (Lux |
| FIDELITY PACIFIC FUND A ACC EU | Actions Asie - général | LU0368678339 | Fil IM Lux SA |
| FIDELITY FUNDS - INDONESIA FUN | Actions Asie - ZP | LU0055114457 | FIL Investment Management (Lux |
| ASIA PACIFIC PERFORMANCE D USD | Actions Asie hors Japon | LU0059313121 | Degroof Petercam Asset Service |
| Baring Asean Frontiers Fund (A) | Actions Asie hors Japon | IE0004868828 | Baring Intl Fund Managers Irl Ltd |
| CG Nouvelle Asie | Actions Asie hors Japon | FR0007450002 | Comgest SA |
| DWS INVEST ASIAN SMALL MID CAP | Actions Asie hors Japon | LU0236154448 | Deutsche Asset Management S.A. |
| FAST - ASIA FUND A-ACC-EURO | Actions Asie hors Japon | LU1048814831 | FIL Investment Management (Lux |
| FEDERAL APAL P | Actions Asie hors Japon | FR0000987950 | Federal Finance Gestion |
| FF ASIA FOCUS FUND A USD DIS | Actions Asie hors Japon | LU0048597586 | FIL Investment Management (Lux |
| FF Emerging Asia Fund | Actions Asie hors Japon | LU0329678410 | Fil IM Lux SA |
| GEMASIA | Actions Asie hors Japon | FR0013291861 | Gemway Assets |
| INVESCO FUNDS ASIA OPPORT EQ E | Actions Asie hors Japon | LU0115143082 | Invesco Asset Management Sa |
| M&G (LUX) ASIAN FUND A | Actions Asie hors Japon | LU1670618187 | M&g International Investments |
| OLD MUTUAL PACIFIC EQUITY FUND A USD CAP | Actions Asie hors Japon | IE0005264431 | OLD MUTUAL GLOBAL INVESTORS UK |
| TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND N | Actions Asie hors Japon | LU0152928064 | Franklin Templeton Internation |
| Pictet Timber P Eur | Actions autres secteurs | LU0340559557 | Pictet Funds (europe) Sa |
| ATHYMIS MILLENNIAL EUROPE P | Actions autres thèmes | FR0013196722 | ATHYMIS GESTION |
| ATHYMIS MILLENNIAL P | Actions autres thèmes | FR0013173374 | ATHYMIS GESTION |
| CPR SILVER AGE | Actions autres thèmes | FR0010836163 | CPR AM |
| Pictet Security P Eur | Actions autres thèmes | LU0270904781 | Pictet Funds (europe) Sa |
| THEMATICS SAFETY FUND R/A (EUR) | Actions autres thèmes | LU1951225553 | THEMATICS AM |
| THEMATICS SUBSCRIP ECONOMY FD | Actions autres thèmes | LU2095319849 | Natixis Investment Managers |
| INVESCO FUNDS ASIA CONSUMER DE | Actions biens de consommation | LU0334857785 | Invesco Management S.A. |
| STRATEGIE CONSOMMATION-LUXE & LOW COST | Actions biens de consommation | FR0012709707 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| ARC ACTIONS BIOTECH A | Actions biotechnologie | FR0007028063 | Financière de l'Arc |
| CREDIT SUISSE GLOBAL DIGITAL HEALTH EQUITY | Actions biotechnologie | LU1683285164 | Credit Suisse Fund Management |
| FRANKLIN BIOTECHNOLOGY DISCOVE | Actions biotechnologie | LU0109394709 | Franklin Templeton Internation |
| Pictet F (LUX) Biotech-HP-- | Actions biotechnologie | LU0190161025 | Pictet Funds (europe) Sa |
| PICTET-BIOTECH-R EUR | Actions biotechnologie | LU0255977539 | Pictet Asset Management (Europ |
| BNY MELLON BRAZIL EQUITY FUND | Actions Brésil | IE00B23S7K36 | BNY Mellon Global Management L |
| HSBC GIF BRAZIL EQUITY E USD C | Actions Brésil | LU0196696966 | HSBC Investment Funds (Luxembo |
| Baring Hong Kong China Fund (A) | Actions Chine | IE0004866889 | Baring Intl Fund Managers Irl Ltd |
| COMGEST GROWTH CHINA | Actions Chine | IE0030351732 | Comgest Asset Management Ltd |

| | | | |
|---|-------------------------|--------------|----------------------------------|
| EDMOND DE ROTHSCHILD FUND CHINA A EUR CAP | Actions Chine | LU1160365091 | Edmond de Rothschild AM |
| FF China Focus Fund A Eur Cap | Actions Chine | LU0318931192 | Fil IM Lux SA |
| FIDELITY CHINA CONSUMER FUND A | Actions Chine | LU0594300096 | FIL Investment Management (Lux |
| HSBC GIF Chinese Equity A (C) | Actions Chine | LU0164865239 | HSBC Investment Funds Luxembourg |
| OFI MING | Actions Chine | FR0007043781 | OFI Asset Management |
| PICTET-GREATER CHINA-P EUR | Actions Chine | LU0255978347 | Pictet Asset Management (Europ |
| BGF NEW ENERGY FUND A2 EUR | Actions énergie | LU0171289902 | BlackRock (Luxembourg) S.A. |
| BGF World Energy Fund A2 Eur | Actions énergie | LU0171301533 | BlackRock IM |
| Pictet Clean Energy P Eur | Actions énergie | LU0280435388 | Pictet Funds (europe) Sa |
| SG Actions Énergie C | Actions énergie | FR0000423147 | Société Générale Gestion |
| FIDELITY FDS-IBERIA FUND A EUR | Actions Espagne | LU0048581077 | FIL Investment Management (Lux |
| ALZ ACT AEQUITAS | Actions euro - général | FR0000975880 | Allianz Global Investors Europ |
| AMPLEGEST PRICING POWER AC | Actions euro - général | FR0010375600 | Amplegest |
| AMUNDI ACTIONS EURO ISR P | Actions euro - général | FR0010458745 | Amundi Asset Management |
| BGF Euro Market A2 | Actions euro - général | LU0093502762 | BlackRock IM |
| CPR EUROPE NOUVELLE P | Actions euro - général | FR0010330258 | CPR Asset Management |
| DNCA INVEST BEYD SEMP A EU ACC | Actions euro - général | LU1907595398 | DNCA Finance Luxembourg |
| DNCA OPPORTUNITES ZONE EURO C | Actions euro - général | FR0012316180 | DNCA Finance |
| ECHIQUEUR VALUE | Actions euro - général | FR0011404425 | Financière de l'Echiquier |
| Echiquier Value | Actions euro - général | FR0011360700 | Financière de l'Echiquier |
| EDR EURO SRI A | Actions euro - général | FR0010505578 | Edmond de Rothschild AM |
| EDR FUND EQUITY EU CORE A EU C | Actions euro - général | LU1730854608 | Edr Asset Management Lux Sa |
| ELEVA Euroland Selection A2 | Actions euro - général | LU1616921158 | ELEVA CAPITAL |
| FOURPOINTS EURO GLB LEADERS I | Actions euro - général | FR0010563080 | Fourpoints Investment Managers |
| FOURPOINTS EURO GLB LEADERS R | Actions euro - général | FR0010560664 | Fourpoints Investment Managers |
| INVESCO EQUITY FUND E ACCU. | Actions euro - général | LU1240329380 | Invesco Management S.A. |
| JPM EUROLAND EQUITY FUND A CAP | Actions euro - général | LU0210529490 | Jpmorgan Asset Management Eur |
| JPMORGAN EUROLAND DYNAMIC FUND | Actions euro - général | LU0661985969 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| LA FRANÇAISE INFL PT ACT EUR R | Actions euro - général | FR0010654830 | La Française Inflection Point |
| LMDG ACTIONS RENDT EURO(C)4DEC | Actions euro - général | FR0010028704 | Ubs La Maison De Gestion |
| ODDO GENERATION CR-EUR | Actions euro - général | FR0010574434 | Oddo Bhf Asset Management |
| PREVOIR Gestion Actions C | Actions euro - général | FR0007035159 | Societe De Gestion Prevoir |
| QUADRIGE MULTICAPS EUROPE | Actions euro - général | FR0013261807 | Inocap Gestion Sas |
| R CONVICTION EURO C | Actions euro - général | FR0010187898 | Rothschild Et Cie Gestion |
| RB Zone Euro Actions | Actions euro - général | FR0010283838 | Roche-Brune AM |
| STRATEGIE EUROACTIONS DIVIDENDES | Actions euro - général | FR0011012368 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| SYCOMORE EUROPEAN GROWTH R | Actions euro - général | FR0010117093 | Sycomore Asset Management |
| SYCOMORE SELECT. RESPONSABLE R | Actions euro - général | FR0011169341 | Sycomore AM |
| STRATEGIE INDICE EUROPE | Actions euro - indiciel | FR0000016164 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| ERASMUS MID CAP EURO R | Actions euro - PMC | FR0007061882 | ERASMUS Gestion |
| ERASMUS SMALL CAP EURO E | Actions euro - PMC | FR0013188364 | ERASMUS Gestion |
| ERASMUS SMALL CAP EURO R | Actions euro - PMC | FR0011640887 | ERASMUS Gestion |

| | | | |
|--|---------------------------|--------------|--------------------------------|
| GROUPAMA AVENIR EURO N | Actions euro - PMC | FR0010288308 | GROUPAMA ASSET MANAGEMENT |
| LAZARD SMALL CAPS EURO A | Actions euro - PMC | FR0000174310 | Lazard Freres Gestion Sas |
| LAZARD SMALL CAPS EURO R | Actions euro - PMC | FR0010689141 | Lazard Freres Gestion |
| ODDO AVENIR EURO A | Actions euro - PMC | FR0000990095 | Oddo Meriten Asset Management |
| PREVOIR PERSPECTIVES C | Actions euro - PMC | FR0007071931 | Societe De Gestion Prevoir |
| R-CO FAMILIES AND ENTREPRENEURS C EUR | Actions euro - PMC | FR0007468798 | Rothschild&Co Asset Mgt Europe |
| Roche Brune Euro PME P | Actions euro - PMC | FR0011659937 | Roche-Brune AM |
| SYNERGY SMALLER CIES R | Actions euro - PMC | FR0010376368 | Sycomore AM |
| TOCQUEVILLE ULYSSE (D) | Actions euro - PMC | FR0010546911 | Tocqueville Finance |
| ULYSSE C | Actions euro - PMC | FR0010546903 | Tocqueville Finance |
| Dorval Convictions | Actions Europe - flexible | FR0010557967 | Dorval Finance |
| DORVAL CONVICTIONS PEA | Actions Europe - flexible | FR0010229187 | Dorval Asset Management |
| EDR EQUITY EUROPE SOLVE C | Actions Europe - flexible | FR0013219243 | Edmond Rothschild Asset Mngt |
| EFG Maxima (A) | Actions Europe - flexible | FR0010148007 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS |
| KIRAO MULTICAPS ALPHA C | Actions Europe - flexible | FR0012020774 | KIRAO |
| Mandarine Reflex (R) | Actions Europe - flexible | FR0010753608 | Mandarine Gestion |
| SYCOMORE PARTNERS P | Actions Europe - flexible | FR0010738120 | Sycomore AM |
| TRENDELECTION PEA EVOLUTIF | Actions Europe - flexible | FR0010602623 | Actis Asset Management |
| AGRESSOR PEA | Actions Europe - général | FR0010330902 | Financière de l'Echiquier |
| ALKEN FUND EUROPEAN OPPORTUNITIES A EUR CAP | Actions Europe - général | LU0524465977 | Alken AM |
| Alken Fund European Opportunities R cap | Actions Europe - général | LU0235308482 | Alken AM |
| AMUNDI FDS EUROP EQUITY VALUE | Actions Europe - général | LU1883314244 | Amundi Luxembourg |
| AMUNDI FUNDS EUROPEAN EQUITY TARGET INCOME - A2 EUR SATI (D) | Actions Europe - général | LU1883311653 | Amundi Luxembourg |
| AMUNDI FUNDS TOP EUR PLAYERS A | Actions Europe - général | LU1883868819 | Amundi Luxembourg |
| ARC ACTIONS RENDEMENT | Actions Europe - général | FR0011092436 | Financière de l'Arc |
| BDL Convictions | Actions Europe - général | FR0010651224 | BDL Capital Management |
| CANDRIAM EQUIT EUR INNOV C CAP | Actions Europe - général | LU0344046155 | CANDRIAM LUXEMBOURG SA |
| CANDRIAM EQUITIES L EUROPE INNOVATION N | Actions Europe - général | LU0344046312 | CANDRIAM Luxembourg |
| Carmignac Portfolio Grande Europe A | Actions Europe - général | LU0099161993 | Carmignac Gestion Luxembourg |
| Carmignac Portfolio Grande Europe E | Actions Europe - général | LU0294249692 | Carmignac Gestion Luxembourg |
| Comgest Growth Europe | Actions Europe - général | IE00B6X8T619 | Comgest Asset Management Ltd |
| Comgest Growth Opportunities | Actions Europe - général | IE00BD5HXJ66 | Comgest Asset Management Ltd |
| DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP | Actions Europe - général | LU0870553459 | DNCA Finance Luxembourg |
| DNCA Value Europe (C) | Actions Europe - général | FR0010058008 | DNCA Finance |
| DORVAL MANAGER EUROPE | Actions Europe - général | FR0011038785 | Dorval Asset Management |
| Echiquier Agressor | Actions Europe - général | FR0010321802 | Financière de l'Echiquier |
| Echiquier Major | Actions Europe - général | FR0010321828 | Financière de l'Echiquier |
| ECHQUIER POSITIVE IMPACT | Actions Europe - général | FR0010863688 | Financière de l'Echiquier |
| ENTREPRENEURS | Actions Europe - général | FR0010007542 | Flinvest |
| E_R EUROPE SYNERGY A | Actions Europe - général | LU1102959951 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| Fidelity Europe | Actions Europe - général | FR0000008674 | Fil Gestion |

| | | | |
|--|--------------------------|--------------|--------------------------------|
| FIDELITY FDS EUROPEAN GTH | Actions Europe - général | LU0048578792 | FIL Investment Management (Lux |
| FOCUS FUNDS GENERATION P CAP | Actions Europe - général | LU1377722647 | Focus Asset Managers |
| FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND | Actions Europe - général | LU0140363267 | Franklin Templeton Internation |
| INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE R | Actions Europe - général | FR0000970873 | MIROVA |
| Invesco Pan European Structured Equity A Eur | Actions Europe - général | LU0119750205 | Invesco Management SA |
| JPMORGAN EUROPE STRATEGIC VALU | Actions Europe - général | LU0107398884 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| KBL Richelieu Europe | Actions Europe - général | FR0000989410 | KBL Richelieu Gestion |
| KBL Richelieu Spécial | Actions Europe - général | FR0007045737 | KBL Richelieu Gestion |
| MAINFIRST TOP EUROPEAN IDEAS | Actions Europe - général | LU0308864023 | Lemanik Asset Management SA |
| Mandarine Valeur (R) | Actions Europe - général | FR0010554303 | Mandarine Gestion |
| MONTBLEU ETOILES | Actions Europe - général | FR0010591123 | Montbleu Finance |
| OFI EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE | Actions Europe - général | FR0013267150 | OFI Asset Management |
| PLATINIUM ARIANE | Actions Europe - général | FR0000980369 | PLATINIUM GESTION |
| RAM (LUX) SYS EUROPEAN EQ F | Actions Europe - général | LU0268506903 | RAM Active Investments (Luxemb |
| RB EUROPE ACTIONS C | Actions Europe - général | FR0010237503 | Roche-Brune AM |
| Renaissance Europe | Actions Europe - général | FR0000295230 | Comgest SA |
| RICHELIEU KBL EUROPE QUALITY D | Actions Europe - général | FR0013032109 | KBL Richelieu Gestion |
| ROBECO EURP CNSRV HGH DIV EQ B | Actions Europe - général | LU0312334617 | Robeco Luxembourg S.A. |
| ROUVIER EUROPE C EUR CAP | Actions Europe - général | LU1100076808 | Rouvier Associés |
| RS EUROPEAN POSITIVE ECONOMY | Actions Europe - général | LU1209226023 | OFI Lux |
| SAM ALLOCATION ACTIONS | Actions Europe - général | FR0013252459 | SALAMANDRE AM |
| SEVEN EUROPEAN EQUITY FD EUR C | Actions Europe - général | LU1229130742 | Seven Capital Management |
| SYCOMORE FUND HAPPY WORK R | Actions Europe - général | LU1301026388 | Sycomore Asset Management |
| Tiepolo Rendement C | Actions Europe - général | FR0010501296 | Financière Tiepolo |
| TIEPOLO VALEURS C | Actions Europe - général | FR0010501312 | Financière Tiepolo |
| Tocqueville Dividende C | Actions Europe - général | FR0010546929 | Tocqueville Finance |
| TOCQUEVILLE MEGATRENDS C | Actions Europe - général | FR0010546945 | Tocqueville Finance |
| Tocqueville Value Europe | Actions Europe - général | FR0010547067 | Tocqueville Finance |
| TRUSTEAM ROC EUROPE C | Actions Europe - général | FR0007066725 | Trusteam Finance SCA |
| ULYSSES LT EUROPEAN GENERAL A | Actions Europe - général | LU0207025593 | Degroof Petercam Asset Service |
| ALLIANZ EU MC EQ ATC C | Actions Europe - PMC | LU1505875226 | Allianz Global Investors Gmbh |
| AMILTON PREMIUM EUROPE R | Actions Europe - PMC | FR0010687749 | Amilton Asset Management |
| Carmignac Euro-Entrepreneurs | Actions Europe - PMC | FR0010149112 | Carmignac Gestion |
| DNCA INVEST ARCHER MID CAP EUROPE | Actions Europe - PMC | LU1366712518 | DNCA Finance Luxembourg |
| ECHIQUEUR AGENOR SRI MC EURP A EUR ACC | Actions Europe - PMC | FR0010321810 | Financière de l'Echiquier |
| ECHIQUEUR ENTREPRENEURS | Actions Europe - PMC | FR0011558246 | Financière de l'Echiquier |
| EDR Europe Midcaps | Actions Europe - PMC | FR0010177998 | Edmond de Rothschild AM |
| ELEVA LEADERS SMALL & MID CAP | Actions Europe - PMC | LU1920214563 | ELEVA CAPITAL |
| GENERALI EUROPE MID-CAPS | Actions Europe - PMC | FR0007064357 | Generali Investments Europe S. |
| JPMORGAN EUROPE SMALL CAP A EU | Actions Europe - PMC | LU0210531637 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| MANDARINE EUROP MICROCAP R CAP | Actions Europe - PMC | LU1303940784 | La Française AM International |
| Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe | Actions Europe - PMC | LU0489687243 | Mandarine Gestion |

| | | | |
|-----------------------------------|---------------------------|--------------|--------------------------------|
| MONTANARO EUROPEAN SMALLER COM | Actions Europe - PMC | IE00B1FZRP01 | Montanaro Asset Management Lim |
| NOVA EUROPE A | Actions Europe - PMC | FR0011585520 | Alto Invest Alto Invest FCP |
| ODDO BHF AVENIR EUROPE CR-EUR CAP | Actions Europe - PMC | FR0000974149 | Oddo AM |
| PARVEST EQUITY EUROP SMALL CAP | Actions Europe - PMC | LU0212178916 | BNP Paribas Investment Partner |
| PETERCAM EQUITIES EUROPEAN SMA | Actions Europe - PMC | BE0058185829 | Degroof Petercam Asset Managem |
| PICTET-SMALL CAP EUROPE-P EUR | Actions Europe - PMC | LU0130732364 | Pictet Asset Management (Europ |
| QUADRIGE EUROPE MIDCAPS | Actions Europe - PMC | FR0013072097 | Inocap Sa |
| QUADRIGE RENDEMENT FR MIDCAPS | Actions Europe - PMC | FR0011640986 | Inocap |
| DNCA INVEST - SOUTH EUROPEAN O | Actions Europe - ZP | LU0284395638 | DNCA Finance Luxembourg S.A. |
| DNCA INVEST NORDEN EUROPE B EU | Actions Europe du Nord | LU1490785174 | DNCA Finance Luxembourg |
| FF Nordic A Eur Cap | Actions Europe du Nord | LU0922334643 | Fil IM Lux SA |
| FIDELITY FUNDS - NORDIC FUND A | Actions Europe du Nord | LU0261949381 | FIL Investment Management (Lux |
| HANSEATIQUE | Actions Europe du Nord | FR0012881761 | VESTATHENA |
| NORDEA 1 - NORDIC EQUITY FUND | Actions Europe du Nord | LU0064675639 | Nordea Investment Funds S.A. |
| Norden | Actions Europe du Nord | FR0000299356 | Lazard Freres Gestion Sas |
| SEB FUND 1-SEB NORDIC (C) CAP | Actions Europe du Nord | LU0030165871 | SEB ASSET MANAGEMENT SA |
| SEB NORDIC SMALL CAP FUND C EU | Actions Europe du Nord | LU0385664312 | SEB Asset Management S.A. |
| BARING EASTERN EUROPE FUND EUR | Actions Europe émergente | IE0004852103 | Baring International Fund Mana |
| EAST CAPITAL EASTERN EUROPEAN | Actions Europe émergente | SE0000888208 | East Capital Asset Management |
| Emerging Europe Funds | Actions Europe émergente | LU0011850392 | BlackRock IM |
| METROPOLE FRONTIERE EUROPE | Actions Europe émergente | FR0007085808 | Métropole Gestion |
| PICTET-EASTERN EUROPE-P EUR | Actions Europe émergente | LU0130728842 | Pictet Asset Management (Europ |
| AXIOM LUX EQUITY R CAP | Actions finance | LU1876459303 | Axiom Alternative Investments |
| Actions 21 (A) | Actions France - général | FR0010541813 | Gestion 21 |
| AXA France Opportunités C | Actions France - général | FR0000447864 | AXA IM Paris |
| Centifolia (C) | Actions France - général | FR0007076930 | DNCA Finance |
| CENTIFOLIA (D) | Actions France - général | FR0000988792 | DNCA Finance SCS |
| DORVAL MANAGEURS C | Actions France - général | FR0010158048 | Dorval Asset Management |
| EDMOND DE ROTHSCHILD TRICOLERE | Actions France - général | FR0010588350 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| EDR Tricolore Rendement | Actions France - général | FR0010588343 | Edmond de Rothschild AM |
| FCP MON PEA R | Actions France - général | FR0010878124 | ERASMUS Gestion |
| FIDELITY FUNDS - FRANCE FUND A | Actions France - général | LU0048579410 | FIDELITY INVESTMENTS |
| HAAS ACT.CROISSANCE C FCP 4DEC | Actions France - général | FR0007472501 | Haas Gestion |
| KBL Richelieu France | Actions France - général | FR0007373469 | KBL Richelieu Gestion |
| KIRAO MULTICAPS | Actions France - général | FR0012020741 | KIRAO |
| LMDG FAMILLES ET ENTREPRENEURS P | Actions France - général | FR0007082060 | Ubs La Maison De Gestion |
| Mandarine Opportunités (R) | Actions France - général | FR0010657122 | Mandarine Gestion |
| Moneta Multicaps | Actions France - général | FR0010298596 | Moneta AM |
| SYCOMORE FRANCECAP R | Actions France - général | FR0010111732 | Sycomore AM |
| TOCQUEVILLE ODYSSEE (C) | Actions France - général | FR0010546960 | Tocqueville Finance |
| STRATEGIE CAC | Actions France - indiciel | FR0000435216 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| AMILTON SMALL CAPS | Actions France - PMC | FR0010561415 | Amilton AM |
| CLARESCO AVENIR CLASSE P | Actions France - PMC | LU1379103572 | CLARESCO FINANCE |

| | | | |
|--|-------------------------|--------------|----------------------------------|
| CPR MIDDLE CAP FRANCE P | Actions France - PMC | FR0010565366 | CPR AM |
| GENERALI FRANCE SMALL CAPS C | Actions France - PMC | FR0007064324 | Generali Investments Europe S. |
| HMG DECOUVERTES (C) | Actions France - PMC | FR0010601971 | HMG Finance SA |
| IDAM SMALL FRANCE A | Actions France - PMC | FR0013300993 | IDAM SAS |
| INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV FRANCE SMALL A | Actions France - PMC | LU0131510165 | Stanwahr S.a r.l. |
| KBL RICHELIEU CROISSANCE PME C | Actions France - PMC | FR0010092197 | KBL Richelieu Gestion |
| Keren Essentiels C | Actions France - PMC | FR0011271550 | Keren Finance Sa |
| KIRAO SMALLCAPS | Actions France - PMC | FR0012633311 | KIRAO |
| LAZARD SMALL CAPS FRANCE R | Actions France - PMC | FR0010679902 | Lazard Freres Gestion Sas |
| MONTBLEU SHERPA C | Actions France - PMC | FR0010591131 | Montbleu Finance |
| OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE A | Actions France - PMC | FR0010262436 | Lazard Freres Gestion |
| Oddo Avenir C | Actions France - PMC | FR0000989899 | Oddo AM |
| PLUVALCA FRANCE SMALLS CAPS A | Actions France - PMC | FR0000422859 | Financière Arbevel |
| QUADRIGE FRANCE SMALLCAPS | Actions France - PMC | FR0011466093 | Inocap |
| SEXTANT PME | Actions France - PMC | FR0010547869 | Amiral Gestion |
| SUNNY MANAGERS F | Actions France - PMC | FR0010922963 | Sunny AM |
| TF ID FRANCE SMIDCAPS C | Actions France - PMC | LU1885494549 | Twenty First Capital |
| TOCQUEVILLE PME P | Actions France - PMC | FR0011608421 | Tocqueville Finance |
| ALLIANZ FONCIER | Actions immo Europe | FR0000945503 | Allianz Global Investors Europ |
| AMUNDI ACTIONS FONCIER D | Actions immo Europe | FR0000972655 | Amundi Asset Management |
| AVIVA VALEURS IMMOBILIERES B | Actions immo Europe | FR0013229895 | Aviva Investors France |
| AXA Aédificandi AC | Actions immo Europe | FR0000172041 | AXA IM Paris |
| CLARESCO FONCIER VALOR P EUR CAP | Actions immo Europe | LU1379104976 | CLARESCO FINANCE |
| Immobilier 21 (AC) | Actions immo Europe | FR0010541821 | Gestion 21 |
| Immobilier 21 (D) | Actions immo Europe | FR0010541839 | Gestion 21 |
| MARTIN MAUREL CAPITALISATION R | Actions immo Europe | FR0011885797 | Martin Maurel Gestion |
| OBJECTIF ACTIFS REELS (C) | Actions immo Europe | FR0010119917 | Lazard Freres Gestion |
| ODDO IMMOBILIER A | Actions immo Europe | FR0000989915 | Oddo Meriten Asset Management |
| SOFIDY SELECTION 1 | Actions immo Europe | FR0011694256 | Sofidy |
| STRATEGIE INDICE PIERRE | Actions immo Europe | FR0000983587 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| AXA WF FRAMLINGTON GLOBAL REAL | Actions immo Monde | LU0266012409 | AXA Funds Management S.A. |
| BGF INDIA FUND A2 EUR | Actions Inde | LU0248271941 | BlackRock (Luxembourg) S.A. |
| EDR INDIA A | Actions Inde | FR0010479931 | Edmond de Rothschild AM |
| GOLDMAN SACHS FUNDS - GOLDMAN | Actions Inde | LU0333810850 | Goldman Sachs Asset Management |
| HSBC GIF Indian Equity A (C) | Actions Inde | LU0164881194 | HSBC Investment Funds Luxembourg |
| HSBC GIF INDIAN EQUITY E USD C | Actions Inde | LU0164858028 | HSBC Investment Funds (Luxembo |
| INDIA FOCUS | Actions Inde | LU0197230542 | FIDELITY INVESTMENTS |
| AXA WORLD FRAMLINGTON ROBOTECH | Actions industrie | LU1536921650 | AXA Funds Management S.A. |
| DNCA Invest Infrastructures (Life) B Cap | Actions infrastructure | LU0309082799 | DNCA Finance Luxembourg |
| Carmignac Investissement Latitude | Actions inter - flex | FR0010147603 | Carmignac Gestion |
| ROUVIER VALEURS C | Actions inter - flex | LU1100076550 | Rouvier Associés |
| ALLIANZ BEST STYLES GLOBAL EQUITY CT (EUR) | Actions inter - général | LU1400637036 | Allianz Global Investors Europ |
| ALLIANZ BEST STYLES GLOBAL EQUITY PT (EUR) | Actions inter - général | LU1400636905 | Allianz Global Investors Europ |

| | | | |
|---|-------------------------|--------------|--------------------------------|
| BNY MELLON LONG-TERM GLOBAL EQ | Actions inter - général | IE00B29M2H10 | BNY Mellon Global Management L |
| CANDRIAM SRI EQUITY WORLD C EU | Actions inter - général | LU1434527435 | CANDRIAM LUXEMBOURG SA |
| Carmignac Investissement (E) | Actions inter - général | FR0010312660 | Carmignac Gestion |
| Carmignac Investissement A | Actions inter - général | FR0010148981 | Carmignac Gestion |
| CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR | Actions inter - général | FR0011269182 | Carmignac Gestion SA |
| COMGEST GROWTH WORLD USD CAP | Actions inter - général | IE0033535075 | Comgest SA |
| Comgest Monde C | Actions inter - général | FR0000284689 | Comgest SA |
| CPR INVEST GLOBAL DISRUPTIVE OPPORTUNITIES | Actions inter - général | LU1530899142 | CPR Asset Management |
| CPR INVEST SICAV GEAR WD A ACC | Actions inter - général | LU1811426342 | CPR Asset Management |
| DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B E | Actions inter - général | LU0383784146 | DNCA Finance Luxembourg S.A. |
| ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH | Actions inter - général | FR0010859769 | Financière de l'Echiquier |
| Ecofi Actions Rendement C | Actions inter - général | FR0000973562 | Ecofi Investissements |
| EDM GLOBAL VALUE A EUR ACC | Actions inter - général | LU1160358633 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| FF Global Dividend A-ACC-Eur | Actions inter - général | LU0605515377 | Fil IM Lux SA |
| FIDELITY INTERN A-ACC-EUR | Actions inter - général | LU0251129895 | Fil Gestion |
| FIDELITY WORLD FUND A-ACC-EURO | Actions inter - général | LU1261432659 | Fil Inv Mgt Lux SA |
| FRANKLIN MUTUAL BEACON FUND N | Actions inter - général | LU0140362889 | Franklin Templeton Internation |
| FTY DIVIDEND FUND A-QINC(G)-EU | Actions inter - général | LU0731782404 | FIL Investment Management (Lux |
| FUNDSMITH EQUITY FUND FEEDER | Actions inter - général | LU0690375182 | FUNDSMITH LPP |
| INVEST ACTION MONDE | Actions inter - général | FR0011511773 | Invest Am |
| JPM GLOBAL SEL EQ AC C | Actions inter - général | LU0157178582 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND | Actions inter - général | LU1670710075 | M & G Luxembourg Sa |
| M&G (LUX) GLOBAL SELECT FUND A | Actions inter - général | LU1670715207 | M&G Securities Ltd |
| M&G Global Basics Fund | Actions inter - général | GB0030932676 | M&G Securities Limited |
| MANDARINE GLOBAL MICROCAP R | Actions inter - général | LU1329694266 | La Française AM International |
| NORDEA 1 GLOBAL STABLE EQUITY FUND BP | Actions inter - général | LU0112467450 | NORDEA Investment Fund S.A. |
| OFI ACTIONS MONDE C | Actions inter - général | FR0010508333 | OFI Asset Management |
| PICTET - GLOBAL MEGATREND SELE | Actions inter - général | LU0386882277 | Pictet Asset Management (Europ |
| ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STARS EQUITIES FUND | Actions inter - général | NL0000289783 | Robeco NV |
| Sextant Autour du Monde A | Actions inter - général | FR0010286021 | Amiral Gestion |
| SYCOMORE ECO SOLUTIONS R | Actions inter - général | LU1183791794 | Sycomore Asset Management |
| THEMATICS META FUND R/A (EUR) | Actions inter - général | LU1951204046 | THEMATICS AM |
| THREADNEEDLE (LUX) GLOBAL FOCUS AU USD CAP | Actions inter - général | LU0061474960 | THREADNEEDLE INVESTMENTS |
| TIKEHAU GLOBAL VALUE P | Actions inter - général | FR0012127389 | Tikehau Investment Management |
| TRUSTEAM ROC A | Actions inter - général | FR0010981175 | Trusteam Finance SCA |
| Valeur Intrinseque P | Actions inter - général | FR0000979221 | Pastel & Associes Sa |
| H2O Multiequities | Actions inter - strats | FR0011008762 | H2o AM Llp |
| COMGEST GROWTH JAPAN | Actions Japon - général | IE00BD1DJ122 | Comgest Asset Management Ltd |
| EDR JAPAN -C | Actions Japon - général | FR0010983924 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| FIDELITY FUNDS - JAPAN FUND A | Actions Japon - général | LU0048585144 | FIL Investment Management (Lux |
| JPM Japan Strategic Value A Eur Cap | Actions Japon - général | LU0329204894 | JP Morgan AM Eur |

| | | | |
|---|-------------------------------|--------------|---------------------------------|
| JPMORGAN JAPAN EQUITY A USD DIS | Actions Japon - général | LU0053696224 | JP Morgan AM Eur |
| PICTET-JAPANESE EQUITY SELECTI | Actions Japon - général | LU0176901758 | Pictet Asset Management (Europ |
| Federal Indiciel Japon P | Actions Japon - indiciel | FR0000987968 | Federal Finance Gestion |
| STRATEGIE INDICE JAPON | Actions Japon - indiciel | FR0000435174 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA JAP | Actions Japon - PMC | IE0031069721 | AXA Investment Managers UK Ltd |
| INVESCO FUNDS NIPPON SMALL MID | Actions Japon - PMC | LU0115142274 | Invesco Management S.A. |
| PARVEST EQUITY JAPAN SMALL CAP | Actions Japon - PMC | LU0194438841 | BNP Paribas Investment Partner |
| PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR | Actions luxe | LU0217139020 | Pictet Asset Management (Europ |
| SG ACTIONS LUXE | Actions luxe | FR0000988503 | Société Générale Gestion |
| CANDRIAM SRI EQUIT EMERG MARK | Actions marchés émergents | LU1434523954 | CANDRIAM LUXEMBOURG SA |
| Carmignac Emergents | Actions marchés émergents | FR0010149302 | Carmignac Gestion |
| CARMIGNAC EMERGENTS D EUR INC | Actions marchés émergents | FR0011269349 | Carmignac Gestion SA |
| CARMIGNAC EMERGENTS E EUR | Actions marchés émergents | FR0011147446 | Carmignac Gestion SA |
| Carmignac Portfolio Emerg. Discovery | Actions marchés émergents | LU0336083810 | Carmignac Gestion Luxembourg |
| EDR FUND GLOBAL EMERGING A EUR CAP | Actions marchés émergents | LU1103293855 | Edmond de Rothschild AM |
| Gemequity (R) | Actions marchés émergents | FR0011268705 | Gemway Assets |
| HMG GlobeTrotter C | Actions marchés émergents | FR0010241240 | HMG Finance SA |
| JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A EUR CAP | Actions marchés émergents | LU0318933057 | JP Morgan AM Eur |
| Magellan | Actions marchés émergents | FR0000292278 | Comgest SA |
| OFI Multi Select BRIC (A) | Actions marchés émergents | LU0286061501 | OFI Lux |
| TEMPLETON EMERGING MARKETS FUN | Actions marchés émergents | LU0029874905 | Franklin Templeton Internation |
| TEMPLETON EMERGING MARKETS SMALLER COMPANIES FUND A EUR CAP | Actions marchés émergents | LU0300743431 | Franklin Templeton Intl Serv Sa |
| TEMPLETON EMERGING MARKETS SMALLER COMPANIES FUND N USD CAP | Actions marchés émergents | LU0300739322 | Franklin Templeton Intl Serv Sa |
| TEMPLETON FRONTIER MARKETS FUN | Actions marchés émergents | LU0390137973 | Franklin Templeton Internation |
| Carmignac Commodities | Actions matières premières | LU0164455502 | Carmignac Gestion Luxembourg |
| CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIE | Actions matières premières | LU0705572823 | Carmignac Gestion Luxembourg S |
| STRATEGIE EUROCOVERED ACTIONS MATIERES PREMIERES | Actions matières premières | FR0011012384 | Apicil Asset Management |
| FF Emerg. Eur. Middle East & Africa Fd E Cap Eur | Actions MENA | LU0303816887 | Fil IM Lux SA |
| AXA Or et Matières Premières C | Actions or et métaux précieux | FR0010011171 | AXA IM Paris |
| BAKERSTEEL GLOBAL PRECIOUS METALS FUND A2 EUR | Actions or et métaux précieux | LU0357130854 | Ipconcept Luxemburg Sa |
| BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR | Actions or et métaux précieux | LU0171305526 | BlackRock (Luxembourg) S.A. |
| BGF WORLD GOLD FUND HEDGED A2 | Actions or et métaux précieux | LU0326422689 | BlackRock IM |
| BGF World Mining Fund A2 Eur | Actions or et métaux précieux | LU0172157280 | BlackRock IM |
| BGF WORLD MINING FUND HEDGED A | Actions or et métaux précieux | LU0326424115 | BlackRock (Luxembourg) S.A. |
| CM-CIC GLOBAL GOLD C | Actions or et métaux précieux | FR0007390174 | CM CIC AM |
| STRATEGIE INDICE OR | Actions or et métaux précieux | FR0000983579 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| TOCQUEVILLE GOLD P | Actions or et métaux précieux | FR0010649772 | Tocqueville Finance |
| STRATEGIE INDICE GRANDE-BRETAGNE | Actions Royaume-Uni | FR0000435190 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| EAST CAPITAL RUSSIAN FUND | Actions Russie | SE0000777708 | East Capital Asset Management |

| | | | |
|--|--------------------------------|--------------|--------------------------------|
| EDR GLOBAL HEALTHCARE A | Actions santé | LU1160356009 | Edmond de Rothschild AM |
| JPM Global Healthcare A EC | Actions santé | LU0880062913 | JP Morgan AM Eur |
| JPMORGAN FUNDS - GLOBAL HEALTH | Actions santé | LU1021349151 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| PARVEST EQUITY WORLD HEALTH CARE CLASSIC CAP | Actions santé | LU0823416762 | BNPP INVESTMENT PARTNERS LUX |
| STRATEGIE INDICE SANTE | Actions santé | FR0000983561 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| TRECENTO SANTE | Actions santé | FR0011319664 | TRECENTO AM |
| ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE A EUR | Actions technologies et medias | LU1819480192 | Financière de l'Echiquier |
| EDR FUND BIG DATA A - EUR | Actions technologies et medias | LU1244893696 | Edmond de Rothschild AM |
| FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A EUR DIS | Actions technologies et medias | LU0099574567 | Fil IM Lux SA |
| JPM US TECHNOLOGY D | Actions technologies et medias | LU0159053015 | Jpmorgan Asset Management Eur |
| PICTET DIGITAL | Actions technologies et medias | LU0340554913 | Pictet Asset Management Europe |
| PICTET ROBOTICS P EUR CAP | Actions technologies et medias | LU1279334210 | Pictet Funds (europe) Sa |
| PLUVALCA DISRUPTIVE OPPORTUNITES | Actions technologies et medias | FR0013076528 | Financière Arbevel |
| STRATEGIE TECHNO | Actions technologies et medias | FR0000442436 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| STRATEGIE TELECOM | Actions technologies et medias | FR0000442428 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| THEMATICS AI ET ROBOTICS FUND | Actions technologies et medias | LU1951200481 | THEMATICS AM |
| BNP PARIBAS AQUA P | Actions thème eau | FR0010668145 | BNP Paribas AM |
| PALATINE OR BLEU A | Actions thème eau | FR0010341800 | Palatine Asset Management |
| Pictet Water P Eur | Actions thème eau | LU0104884860 | Pictet Funds (europe) Sa |
| PICTET-WATER-R EUR | Actions thème eau | LU0104885248 | Pictet Asset Management (Europ |
| THEMATICS WATER FUND | Actions thème eau | LU1951229035 | THEMATICS AM |
| AMUNDI FDS GLOBAL ECOLOGY ESG | Actions thème environnement | LU1883318740 | Amundi Luxembourg |
| MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND | Actions thème environnement | LU0914733059 | Natixis Invest Managers Intl |
| PICTET GLOBAL ENVIRTL OPPORT P | Actions thème environnement | LU0503631714 | PICTET AM |
| QUEST CLEANTECH FUNDS R | Actions thème environnement | LU1171478784 | VP FUND SOLUTIONS (Luxembourg) |
| PARVEST EQUITY TURKEY CLASSIC | Actions Turquie | LU0265293521 | BNP Paribas Investment Partner |
| OFI RS EQUILIBRE | Div euro - allocation mixte | FR0013247392 | Societe Generale |
| ALIENOR ALTER EURO A | Div euro - dominante taux | FR0010526061 | Alienor Capital |
| ALTERNA PLUS | Div euro - dominante taux | FR0010466128 | Actis Asset Management |
| AURIS SELECT DEFENSIVE R C | Div euro - dominante taux | LU1599120273 | Auris Gestion |
| DNCA INVEST - EUROSE A EUR CAP | Div euro - dominante taux | LU0284394235 | DNCA Finance Luxembourg S.A. |
| DNCA INVEST - EUROSE AD EUR | Div euro - dominante taux | LU0641748271 | DNCA Finance Luxembourg S.A. |
| DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA | Div euro - dominante taux | LU1907594748 | DNCA Finance |
| Echiquier Patrimoine | Div euro - dominante taux | FR0010434019 | Financière de l'Echiquier |
| ECOFI PATRIMOINE DIVERSIFIE P | Div euro - dominante taux | FR0011316710 | Ecofi Investissements |
| Eurose | Div euro - dominante taux | FR0007051040 | DNCA Finance |
| HASTINGS RENDEMENT | Div euro - dominante taux | FR0011142272 | Turgot AM |
| Hixance Patrimoine | Div euro - dominante taux | FR0010640029 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS |
| KBL RICHELIEU HARMONIE 50 | Div euro - dominante taux | FR0000986846 | KBL Richelieu Gestion |
| Keren Patrimoine | Div euro - dominante taux | FR0000980427 | Keren Finance Sa |
| ODDO BHF POLARIS MODER DRW-EUR | Div euro - dominante taux | DE000A0D95Q0 | Oddo Bhf Asset Management |

| | | | |
|--|------------------------------|--------------|--------------------------------|
| ODDO BHF POLARIS MODERA CR-EUR | Div euro - dominante taux | DE000A2JJ1W5 | Oddo Bhf Asset Management |
| R-CO ALLOCATION MODEREE (C) | Div euro - dominante taux | FR0007032065 | Rothschild & Cie Gestion |
| ROUVIER PATRIMOINE C EUR CAP | Div euro - dominante taux | LU1100077442 | Rouvier Associés |
| TOCQUEVILLE OLYMPE PATRIMOINE P | Div euro - dominante taux | FR0010565515 | Tocqueville Finance |
| TRUSTEAM OPTIMUM | Div euro - dominante taux | FR0007072160 | Trusteam Finance SCA |
| VEGA EURO RENDEMENT R | Div euro - dominante taux | FR0011037894 | Vega IM |
| ECHIQUEUR ARTY A EUR ACC | Div Europe - dominante taux | FR0010611293 | Financière de l'Echiquier |
| Ecofi Choix Solidaire | Div Europe - dominante taux | FR0010177899 | Ecofi Investissements |
| EDMOND DE ROTHSCHILD PATRIMOIN | Div Europe - dominante taux | FR0010041822 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| MONTBLEU CORDEE C | Div Europe - dominante taux | FR0010591149 | Montbleu Finance |
| MONTBLEU CORDEE D | Div Europe - dominante taux | FR0010601104 | Montbleu Finance |
| Solidarité Habitat et Humanisme | Div Europe - dominante taux | FR0011363746 | Amundi |
| Carmignac Patrimoine (E) | Div inter - allocation mixte | FR0010306142 | Carmignac Gestion |
| Carmignac Patrimoine A | Div inter - allocation mixte | FR0010135103 | Carmignac Gestion |
| CARMIGNAC PATRIMOINE D EUR | Div inter - allocation mixte | FR0011269588 | Carmignac Gestion SA |
| Carmignac Profil Réactif 50 | Div inter - allocation mixte | FR0010149203 | Carmignac Gestion |
| CPR Croissance Réactive P | Div inter - allocation mixte | FR0010097683 | CPR AM |
| FF Fidelity Patrimoine A Eur | Div inter - allocation mixte | LU0080749848 | Fil IM Lux SA |
| HASTINGS PATRIMOINE | Div inter - allocation mixte | FR0011142199 | Turgot AM |
| JPM GLOBAL INCOME D (ACC) EUR | Div inter - allocation mixte | LU0740858492 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| JPM GLOBAL INCOME D (DIV) EUR | Div inter - allocation mixte | LU0404220724 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| JPMORGAN INV FDS GLOBAL BALANC | Div inter - allocation mixte | LU0247991317 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| METZLER WERTSICHERUNGSFOND 90F | Div inter - allocation mixte | IE00BVYPMN44 | B. Metzler Ireland Ltd |
| NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND - BP EUR | Div inter - allocation mixte | LU0227384020 | NORDEA Investment Fund S.A. |
| ODDO PATRIMOINE | Div inter - allocation mixte | FR0000992042 | Oddo AM |
| ODDO TRUSTEXKL-VAL.BAL.FT(CRW) | Div inter - allocation mixte | LU1864504425 | Oddo Bhf Asset Management |
| Patrimoine Pro-Actif | Div inter - allocation mixte | FR0010564245 | STAMINA AM |
| RUSSELL MULTI-ASSET GROWTH STRATEGY EURO B EUR CAP | Div inter - allocation mixte | IE00B84TCG88 | RUSSEL INVESTMENTS IRELAND Ld |
| SCHELCHER PRINCE NS FAMILLE | Div inter - allocation mixte | FR0013065281 | Schelcher Prince Gestion |
| STRATEGIE MONDE EQUILIBRE | Div inter - allocation mixte | FR0013198959 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| ALIZE | Div inter - dominante action | FR0010549360 | ATHYMIS GESTION |
| CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P | Div inter - dominante action | FR0010097642 | CPR AM |
| FINALTIS TITANS R FCP 3DEC | Div inter - dominante action | FR0013254067 | Finaltis |
| FIRST EAGLE AMUNDI INTERN AE-C | Div inter - dominante action | LU0565135745 | Amundi Luxembourg S.A. |
| FIRST EAGLE AMUNDI INTERN AU-C | Div inter - dominante action | LU0068578508 | Amundi Luxembourg S.A. |
| First Eagle Amundi International AH Eur Cap | Div inter - dominante action | LU0433182416 | Amundi Luxembourg |
| LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE | Div inter - dominante action | FR0000292302 | Lazard Freres Gestion Sas |
| SLGP PRIGEST PERLES | Div inter - dominante action | FR0012264802 | Swiss Life AM (France) |
| ACCI PLUS PERFORMANCE | Div inter - dominante taux | FR0010083535 | Sunny Asset Management |
| ARC PATRIMOINE | Div inter - dominante taux | FR0010010876 | Financière de l'Arc |
| AXA WORLD GLOBAL FLEX 50 A EUR | Div inter - dominante taux | LU0094159125 | AXA Funds Management S.A. |
| Carmignac Emerging Patrimoine A Eur Cap | Div inter - dominante taux | LU0592698954 | Carmignac Gestion Luxembourg |
| CARMIGNAC PF EM PAT A EUR YDIS | Div inter - dominante taux | LU0807690911 | Carmignac Gestion Luxembourg S |
| CARMIGNAC PF EM PAT E EUR ACC | Div inter - dominante taux | LU0592699093 | Carmignac Gestion Luxembourg S |

| | | | |
|--|----------------------------|--------------|--------------------------------|
| CCR Flex Patrimoine | Div inter - dominante taux | FR0010626291 | UBS AM France SA |
| CPR CROISSANCE DEFENSIVE P | Div inter - dominante taux | FR0010097667 | CPR AM |
| DORVAL GLOBAL CONVICTIONS PATRIMOINE R | Div inter - dominante taux | FR0013333838 | Dorval Asset Management |
| EMINENCE CONVICTIONS FLEXIBLE AC EUR CAP | Div inter - dominante taux | FR0011891498 | Turgot AM |
| EURUS | Div inter - dominante taux | FR0010772129 | ATHYMIS GESTION |
| FIDELITY FUNDS - MULTI ASSET S | Div inter - dominante taux | LU0413543991 | FIL Investment Management (Lux |
| GENERALI PRUDENCE P | Div inter - dominante taux | FR0007494760 | Generali Investments Europe S. |
| INDEPENDANT PATRIMOINE | Div inter - dominante taux | FR0010077917 | Amilton Asset Management |
| KEREN FLEXIMMO | Div inter - dominante taux | FR0012352524 | Keren Finance |
| LAZARD PATRIMOINE PART R | Div inter - dominante taux | FR0012355139 | Lazard Freres Gestion Sas |
| LFP OPPORTUNITY ARAMIS PAT(C) | Div inter - dominante taux | LU1792143858 | Aesope Gestion De Portefeuille |
| LFP OPPORTUNITY ARAMIS PAT(D) | Div inter - dominante taux | LU1792144070 | Aesope Gestion De Portefeuille |
| MC MODERE | Div inter - dominante taux | FR0013064540 | Montaigne Capital |
| R ALIZES F | Div inter - dominante taux | FR0011276617 | Rothschild & Cie Gestion |
| STRATÉGIE MONDE DÉFENSIF | Div inter - dominante taux | FR0013335676 | APICIL AM |
| TRUSTEAM ROC FLEX C | Div inter - dominante taux | FR0007018239 | Trusteam Finance SCA |
| WISE3 | Div inter - dominante taux | FR0013281193 | Wisem |
| ELEAUR PATRIMOINE R | Flexible euro | FR0011859149 | Lazard Freres Gestion |
| Epargne Patrimoine | Flexible euro | FR0010487512 | Haas Gestion |
| GUTENBERG PATRIMOINE | Flexible euro | FR0010357509 | Gutenberg Finance |
| OTEA 1 | Flexible euro | FR0010706747 | Otea Capital Sas |
| AXA WF OPTIMAL INCOME A EUR DI | Flexible Europe | LU0179866354 | AXA Funds Management S.A. |
| Axa World Funds Optimal Income E | Flexible Europe | LU0184634821 | Axa Funds Management SA |
| DNCA EVOLUTIF PEA | Flexible Europe | FR0010354837 | DNCA Finance SCS |
| Ginjer Actifs 360 (A) | Flexible Europe | FR0011153014 | Ginjer AM |
| ODDO Proactif Europe A | Flexible Europe | FR0010109165 | Oddo AM |
| Aliénor Optimal | Flexible internationale | FR0007071378 | Alienor Capital |
| Amaika 60 | Flexible internationale | FR0010581736 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS |
| AMILTON GLOBAL ALLOCATION | Flexible internationale | FR0010729087 | Amilton Asset Management |
| AMILTON SOLUTION | Flexible internationale | FR0011668730 | Amilton Asset Management |
| AR MEN GLOBAL FLEXIBLE C EUR | Flexible internationale | FR0013312055 | Rothschild&Co Asset Mgt Europe |
| ARC SKYLINER C | Flexible internationale | FR0011440460 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS |
| ATLANTIC PATRIMOINE R | Flexible internationale | FR0011504240 | Amilton Asset Management |
| BELLATRIX C | Flexible internationale | FR0000937435 | Thiriet Gestion |
| Betamax Global | Flexible internationale | FR0010921502 | Fideas Capital Sas |
| BGF GLOBAL ALLOCATION FUND H E2 EUR | Flexible internationale | LU0212926132 | BlackRock IM |
| BNP PARIBAS MULTI-ASSET IN D | Flexible internationale | LU1956157215 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa |
| BNY MELLON GLOBAL REAL RETURN FUND (EUR) A EUR CAP | Flexible internationale | IE00B4Z6HC18 | BNY MELLON GLOBAL AM |
| BR GLOBAL ALLOCATION FUND USD | Flexible internationale | LU0072462426 | BlackRock (Luxembourg) S.A. |
| Carmignac Profil Reactif 100 | Flexible internationale | FR0010149211 | Carmignac Gestion |
| Carmignac Profil Réactif 75 | Flexible internationale | FR0010148999 | Carmignac Gestion |
| CCR Opportunité Monde R | Flexible internationale | FR0010172437 | UBS AM France SA |
| CLARESCO ALLOCATION FLEXIBLE - part P | Flexible internationale | LU1379103903 | CLARESCO FINANCE |

| | | | |
|---|-------------------------|--------------|--------------------------------|
| Convictions Premium (P) | Flexible internationale | FR0007085691 | Convictions AM |
| D. FI C | Flexible internationale | FR0012558971 | Montbleu Finance |
| DNCA Evolutif | Flexible internationale | FR0007050190 | DNCA Finance |
| DNCA INVEST - EVOLUTIF B CAP | Flexible internationale | LU0284394821 | DNCA Finance Luxembourg S.A. |
| DORVAL FLEXIBLE MONDE A | Flexible internationale | FR0010687053 | Dorval Asset Management |
| ECHIQUEUR ALLOCATION DYNAMIQUE A | Flexible internationale | FR0000443954 | STAMINA AM |
| ECHIQUEUR ALLOCATION FLEXIBLE B EUR ACC | Flexible internationale | FR0013433505 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa |
| ECHIQUEUR ALLOCATION QUANTOSTARS | Flexible internationale | FR0011144195 | STAMINA AM |
| ECHIQUEUR GLOBAL ALLOCATION | Flexible internationale | FR0012870657 | Financière de l'Echiquier |
| EDMOND DE ROTHSCHILD MONDE FLE | Flexible internationale | FR0007023692 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| EPARGNE CROISSANCE | Flexible internationale | FR0011845650 | Haas Gestion |
| ETHNA-AKTIV E A | Flexible internationale | LU0136412771 | ETHENEA INDEPENDeNT INVESTORS |
| ETHNA-AKTIV E R-T | Flexible internationale | LU0564184074 | ETHENEA INDEPENDeNT INVESTORS |
| GARWIN FLEX | Flexible internationale | FR0010785709 | OFI AM |
| GLOBAL MULT-AS INCOME A2 EUR | Flexible internationale | LU0784383399 | BlackRock (Luxembourg) S.A. |
| HARMONIS REACTIF C | Flexible internationale | FR0010191197 | Advenis Investment Managers |
| HMG Rendement | Flexible internationale | FR0007495049 | HMG Finance SA |
| HOTTINGUER PATRIMOINE MONDE | Flexible internationale | FR0010479485 | Hottinger & Cie |
| Invesco Balanced Risk Allocation E Cap | Flexible internationale | LU0432616901 | Invesco Management SA |
| INVEST LATITUDE MONDE A | Flexible internationale | FR0010452037 | Invest Am |
| KEREN CAMONDO | Flexible internationale | FR0010405001 | Keren Finance Sa |
| LA FRANCAISE LUX - MULTI-ASSET INCOME - R EUR DIS | Flexible internationale | LU1190462116 | La Française AM International |
| M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A C | Flexible internationale | LU1582988058 | M&G Securities Limited |
| Mondrian | Flexible internationale | FR0010905661 | OFI AM |
| OFI RS MULTITRACK R | Flexible internationale | FR0010564351 | Ofi Gestion Privee |
| OPALE PATRIMOINE P | Flexible internationale | FR0010013805 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS |
| PICTET GLOB OPPORTUNITIES P EU | Flexible internationale | LU0941349192 | Pictet Asset Management (Europ |
| Platinum Latitude C EUR Acc | Flexible internationale | FR0010308114 | PLATINIUM GESTION |
| PLB PATRIMOINE | Flexible internationale | FR0011023662 | Ecofi Investissements |
| PLUVALCA EVOLUTION EUROPE A | Flexible internationale | FR0010799296 | Financière Arbevel |
| Prestige A7 Picking | Flexible internationale | LU0203033955 | LGA Investissement Associe |
| R Club F | Flexible internationale | FR0010537423 | Rothschild & Cie Gestion |
| R Valor C | Flexible internationale | FR0011253624 | Rothschild & Cie Gestion |
| R VALOR F EUR | Flexible internationale | FR0011261197 | Rothschild Et Cie Gestion |
| R-CO CLUB D | Flexible internationale | FR0010541557 | Rothschild & Cie Gestion |
| ROUVIER EVOLUTION C | Flexible internationale | LU1100077103 | Rouvier Associés |
| SAM ALLOCATION PATRIMONIALE | Flexible internationale | FR0013252483 | SALAMANDRE AM |
| SEVEN RISK ALLOCATION FUND | Flexible internationale | LU1229132797 | Seven Capital Management |
| SEXTANT GRAND LARGE A | Flexible internationale | FR0010286013 | Amiral Gestion |
| STRATEGIE MONDE | Flexible internationale | FR0011548841 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE R | Flexible internationale | FR0007078589 | Sycomore AM |
| TAURUS STRATEGIE | Flexible internationale | FR0011074160 | Taurus Gestion Privée |
| TEMPO | Flexible internationale | FR0010349977 | Amilton Asset Management |

| | | | |
|--|--------------------------------|--------------|--------------------------------|
| TWENTY FIRST CAPITAL LUX SICAV EXCLUSIF 21 C | Flexible internationale | LU1373287983 | Twenty First Capital |
| YCAP TACTICAL INVESTMENT B EUR | Flexible internationale | LU0807707749 | Ycap Asset Management |
| BNP PARIBAS FLEXI I COMMODITIE | Matières premières | LU1931957093 | Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa |
| OFI Precious Metal | Matières premières | FR0011170182 | Prim Finance |
| DNCA Convertibles | Oblig convertibles euro | LU0401809073 | DNCA Finance Luxembourg |
| EDR FUND EUROPE CONVERTIBLE A | Oblig convertibles euro | LU1103207525 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| ODDO CONV. TAUX | Oblig convertibles euro | FR0000980989 | Oddo AM |
| SCHELCHER PRINCE CONVERTIBLES | Oblig convertibles euro | FR0010771055 | Schelcher Prince Gestion |
| Altarocca Convertibles | Oblig convertibles Europe | FR0011672799 | AltaRocca AM |
| CAMGESTION CONVERTIBLES EUROPE | Oblig convertibles Europe | FR0000285629 | CAMGESTION |
| ECHIQUIER CONVERTIBLES EURO A | Oblig convertibles Europe | FR0010377143 | Financière de l'Echiquier |
| G FUND - EUROPEAN CONVERTIBLE BONDS | Oblig convertibles Europe | LU0571100824 | GROUPAMA ASSET MANAGEMENT |
| ODDO CONVERTIBLE EUROPE CR-Eur | Oblig convertibles Europe | FR0010297564 | Oddo AM |
| OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BD | Oblig convertibles Europe | FR0013303609 | OFI Asset Management |
| R Convictions Convertibles Europe | Oblig convertibles Europe | FR0007009139 | Rothschild & Cie Gestion |
| M&G(LUX)INVF 1-GL.CONVERT(A) | Oblig convertibles inter | LU1670708335 | M & G Luxembourg Sa |
| Tikehau Taux Variables P | Oblig euro à taux variables | FR0010819821 | Tikehau IM |
| Carmignac Sécurité | Oblig euro court terme | FR0010149120 | Carmignac Gestion |
| CARMIGNAC SECURITE D EUR INC | Oblig euro court terme | FR0011269083 | Carmignac Gestion SA |
| DNCA SERENITE PLUS C | Oblig euro court terme | FR0010986315 | DNCA Finance SCS |
| Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P | Oblig euro court terme | FR0010707513 | Schelcher Prince Gestion |
| ISATIS INVESTT AMS CREDIT FUND | Oblig euro court terme Privés | LU1432606587 | FUCHS ASSET MANAGEMENT SA |
| SALAMANDRE EURO RENDEMENT C | Oblig euro moyen terme | FR0012735322 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS |
| SALAMANDRE EURO RENDEMENT D | Oblig euro moyen terme | FR0012830982 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS |
| SUNNY EURO STRATEGIC PLUS | Oblig euro moyen terme | FR0011299379 | Sunny AM |
| KEREN Corporate R | Oblig euro moyen terme Privés | FR0010697532 | Keren Finance Sa |
| SANSO SHORT DURATION | Oblig euro moyen terme Privés | FR0011254473 | SANSO INVESTMENT SOLUTIONS |
| SYCOMORE SELECTION CREDIT R | Oblig euro moyen terme Privés | FR0011288513 | Sycomore Asset Management |
| CPR 7-10 EURO SR P | Oblig euro t long terme Etat | FR0010376020 | CPR Asset Management |
| BNP PARIBAS BD CASH EQUIVALENT | Oblig euro très court terme | FR0010116343 | BNP Paribas Asset Management |
| COGEFI RENDEMENT DYNAMIQUE P | Oblig euro très court terme | FR0007389002 | Cogefi Gestion |
| R CREDIT HORIZON 12 M | Oblig euro très court terme | FR0010697482 | Rothschild & Cie Gestion |
| R CREDIT HORIZON 12M D | Oblig euro très court terme | FR0010702902 | Rothschild Et Cie Gestion |
| STRATEGIE OBLIG 7/10 | Oblig euro très long terme | FR0007438429 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| INVESCO FUNDS EURO CORPORATE BOND E CAP | Oblig euro ttes matur Privés | LU0243958393 | Invesco Management SA |
| R EURO CREDIT (C) | Oblig euro ttes matur Privés | FR0007008750 | Rothschild & Cie Gestion |
| AXA WORLD FUNDS GLOBAL HIGH YI | Oblig haut rendement - général | LU0125750256 | AXA Funds Management S.A. |
| AXIOM LUX OBLIGATAIRE R CAP | Oblig haut rendement - général | LU1876460905 | Axiom Alternative Investments |
| AXIOM LUX-OBLIGATAIRE C | Oblig haut rendement - général | LU1876460731 | Axiom Alternative Investments |
| AXIOM LUX-OBLIGATAIRE D OPCVM | Oblig haut rendement - général | LU1876460814 | Axiom Alternative Investments |
| AXIOM OPTIMAL FIX | Oblig haut rendement - général | LU1876460061 | Axiom Alternative Investments |
| CANDRIAM BONDS CREDIT OPPORTUN | Oblig haut rendement - général | LU0151324935 | Candriam Luxembourg S.C.A. |

| | | | |
|--|--------------------------------|--------------|--------------------------------|
| CANDRIAM PATRIMIONE OBLI-INTER ACTION C | Oblig haut rendement - général | FR0011445436 | CANDRIAM Luxembourg |
| EDR SIGNATURES FINANCIAL BDS C | Oblig haut rendement - général | FR0011034495 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| FIDELITY ASIAN HIGH YIELD FUND | Oblig haut rendement - général | LU0286668966 | Fil IM Lux SA |
| IVO FIXED INCOME R | Oblig haut rendement - général | LU1165644672 | IVO Capital Partners |
| LAZARD CREDIT FI R | Oblig haut rendement - général | FR0010752543 | Lazard Freres Gestion Sas |
| M&G GLO FLOAT RATE HY AH EUR | Oblig haut rendement - général | LU1670722161 | M & G Luxembourg Sa |
| OBJECTIF CREDIT FI C | Oblig haut rendement - général | FR0010590950 | Lazard Freres Gestion |
| OFI HIGH YIELD 2023 | Oblig haut rendement - général | FR0013336799 | OFI Asset Management |
| SLF OPPORTU H - Y 2023 P CAPI | Oblig haut rendement - général | FR0013332418 | Swiss Life AM (France) |
| Allianz Euro High Yield R (C) | Oblig haut rendement EUR | FR0010032326 | Allianz Global Investors Europ |
| ALTARocca HYBRID BONDS PART R | Oblig haut rendement EUR | FR0013277571 | AltaRocca AM |
| EDM ROTH FD SIGNA EUR H Y A EU | Oblig haut rendement EUR | LU1160363633 | Edmond de Rothschild Asset Man |
| JPMORGAN FUNDS EUROPE HIGH YIE | Oblig haut rendement EUR | LU0091079839 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| MUZINICH EUROPEYIELD FUND | Oblig haut rendement EUR | IE0005324847 | MUZINICH & Co (Ireland) Ltd |
| THREADNEEDLE LUX BD FD 1E CAP | Oblig haut rendement EUR | LU1829334579 | Threadneedle Asset Managmt Ltd |
| TIKEHAU 2022 C | Oblig haut rendement EUR | FR0011131812 | Tikehau IM |
| TIKEHAU 2022 D | Oblig haut rendement EUR | FR0011131820 | Tikehau Investment Management |
| Tikehau Crédit Plus A | Oblig haut rendement EUR | FR0010460493 | Tikehau IM |
| TWENTY FIRST CA REND EU PLUS C | Oblig haut rendement EUR | LU1373288288 | Twenty First Capital |
| TWENTY FIRST CA REND EU PLUS D | Oblig haut rendement EUR | LU1373288361 | Twenty First Capital |
| FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH | Oblig haut rendement Europe | LU0110060430 | FIL Investment Management (Lux |
| GROUPAMA AXIOM LEGACY 21 N | Oblig haut rendement Europe | FR0013259181 | GROUPAMA ASSET MANAGEMENT |
| JPMORGAN GLOBAL STRATEGIC BOND | Oblig inter couvertes EUR | LU0514679652 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| AMUNDI INFLATION MONDE I | Oblig inter inflation | FR0010187674 | Amundi Asset Management |
| CPR Global Inflation | Oblig inter inflation | FR0010323287 | CPR AM |
| Amundi Bond Global Emerging Hard Currency AE Eur Cap | Oblig pays émergents - général | LU0907913460 | Amundi Luxembourg |
| FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND A USD DIS | Oblig pays émergents - général | LU0238205446 | Fil IM Lux SA |
| GOLDMAN SACHS GROWTH & EMERG MKTS DEBT PTF E EUR CAP | Oblig pays émergents - général | LU0133266147 | GOLDMAN SACHS AM |
| H2O MULTI EMERGING DEBT FUND R (C) EUR | Oblig pays émergents - général | IE00BD4LCP84 | H2o AM Llp |
| JPMORGAN EMERGING MARKETS LOCA | Oblig pays émergents - général | LU0332401040 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| M&G (LUX) EMERG MKT BOND FUND | Oblig pays émergents - général | LU1670631289 | M & G Luxembourg Sa |
| Pictet Emerging Local Currency Debt | Oblig pays émergents - général | LU0280437673 | Pictet Funds (europe) Sa |
| ALLIANZ EURO BOND STRATEGY PT EUR CAP | Obligations euro ttes matur | LU1311291147 | Allianz Global Investors Lux |
| AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE © | Obligations euro ttes matur | LU0616241476 | Amundi Luxembourg |
| ELAN OBLIG BEAR PART F | Obligations euro ttes matur | FR0012366763 | Rothschild & Cie Gestion |
| FIDELITY FUNDS - EURO BOND FUN | Obligations euro ttes matur | LU0238209513 | FIL Investment Management (Lux |
| Raiffeisen Euro Rent R VTA | Obligations euro ttes matur | AT0000785308 | Raiffeisen Capital Management |
| Schelcher Prince Opportunités Européennes (P) | Obligations euro ttes matur | FR0011034818 | Schelcher Prince Gestion |
| Sunny Euro Strategic | Obligations euro ttes matur | FR0010996629 | Sunny AM |
| SUNNY EURO STRATEGIC A | Obligations euro ttes matur | FR0013180072 | Sunny AM |

| | | | |
|--|--------------------------------|--------------|--------------------------------|
| SUNNY EURO STRATEGIC D | Obligations euro ttes matur | FR0011165570 | Sunny Asset Management |
| FLEXIBLE BOND FUND A-ACC-EURO | Obligations GBP | LU1345484874 | Fil Inv Mgt Lux SA |
| AXA US SHORT DUR HY I(H)-C EUR | Obligations haut rendement USD | LU0194346564 | AXA Funds Management S.A. |
| AMUNDI Oblig Internat. I EUR | Obligations internationales | FR0010032573 | Amundi |
| AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P | Obligations internationales | FR0010156604 | Amundi |
| ARC FLEXIBOND C | Obligations internationales | FR0011513522 | Financière de l'Arc |
| ARC FLEXIBOND D | Obligations internationales | FR0011513530 | Financière de l'Arc |
| AVIVA OBLIG INTERNATIONAL | Obligations internationales | FR0000097495 | Aviva Investors France |
| AXA WORLD FUNDS GLOBAL INFLATI | Obligations internationales | LU0266010296 | Axa Investment Manager |
| Carmignac Global Bond A Eur Acc | Obligations internationales | LU0336083497 | Carmignac Gestion Luxembourg |
| LA FRANCAISE REND GLOBAL 2025R | Obligations internationales | FR0013258647 | LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT |
| LA FRANCAISE RENDEMENT GLOBAL 2025D | Obligations internationales | FR0013272739 | LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT |
| M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC | Obligations internationales | LU1670724373 | M & G Luxembourg Sa |
| M&G(LUX)INVF 1GLOB MACRO BD(A) | Obligations internationales | LU1670719613 | M & G Luxembourg Sa |
| M&G(LUX)INVF 1GLOB MACRO BD(B) | Obligations internationales | LU1670720033 | M & G Luxembourg Sa |
| MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND I/A EUR | Obligations internationales | LU1472740502 | Natixis Asset Management |
| MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED ACC EUR | Obligations internationales | IE00B65YMK29 | MUZINICH & Co (Ireland) Ltd |
| SEXTANT BOND PICKING | Obligations internationales | FR0013202132 | Amiral Gestion |
| SG OBLIG MONDE | Obligations internationales | FR0010286765 | Société Générale Gestion |
| STRATEGIE RENDEMENT | Obligations internationales | FR0000016172 | GRESHAM ASSET MANAGEMENT |
| TEMPLETON GLOBAL BOND FUND NE | Obligations internationales | LU0260870588 | Franklin Templeton Internation |
| NORDEA 1 NORWEGIAN BOND FUND B | Obligations NOK | LU0173781559 | Nordea Investment Funds S.A. |
| EDR FUND BOND ALLOCATION A EUR ACC | PA - arbitrage de crédit | LU1161527038 | Edmond de Rothschild AM |
| SCHRODER ISF CREDIT INC A ACCU | PA - arbitrage de crédit | LU1514167722 | Schroder Investment Mgt Lux Sa |
| TEMPLETON GL TR N ACC USD | PA - arbitrage de crédit | LU0170477797 | Franklin Templeton Internation |
| TEMPLETON GL TR N YDIS EUR H1 | PA - arbitrage de crédit | LU0517464904 | Franklin Templeton Internation |
| TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N EUR CAP | PA - arbitrage de crédit | LU0260870745 | Franklin Templeton IM |
| Templeton Global Total Return Fund NEH Euro Cap | PA - arbitrage de crédit | LU0294221253 | Franklin Templeton IM |
| LA FRANCAISE MULTISTRATEGIES O | PA - arbitrage de taux | FR0010657601 | LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT |
| AMUNDI ABSOLUT VOL WLD EQ SU-C | PA - arbitrage de volatilité | LU0319687470 | Amundi Luxembourg S.A. |
| VARENNE GLOBAL A | PA - autres stratégies | FR0011631035 | Varenne Capital Partners |
| Alken Absolute Return Europe | PA - Long/Short actions | LU0572586591 | Alken AM |
| BDL Rempart Europe | PA - Long/Short actions | FR0010174144 | BDL Capital Management |
| Black Rock Americas Diversified Eq Absolute Return Fund A2 EUR H | PA - Long/Short actions | LU0725892466 | Blackrock (luxembourg) Sa |
| CS SICAV 1 (LUX) SMALL & MID C | PA - Long/Short actions | LU0525285697 | Credit Suisse Fund Management |
| DNCA INVEST - MIURI B CAP | PA - Long/Short actions | LU0641745681 | DNCA Finance Luxembourg |
| DNCA INVEST - VENASQUO B EUR C | PA - Long/Short actions | LU1526313249 | DNCA Finance Luxembourg S.A. |
| ELEVA ABS RETURN EUR - A2 ACC | PA - Long/Short actions | LU1920211973 | ELEVA CAPITAL |
| H2O FIDELIO H EUR - R | PA - Long/Short actions | IE00BYNJF397 | H2o AM Llp |
| JL EQUITY MARKET NEUTRAL P | PA - Long/Short actions | FR0011584390 | John Locke Investments SA |

| | | | |
|--|-------------------------|--------------|-----------------------------------|
| JPM US OPPORT LONGSHORT EQ D | PA - Long/Short actions | LU1303365404 | Jpmorgan Asset Management Eur |
| MERIAN GLOBAL EQUITY ABSOLUTE RETURN FUND A EUR HEDGED CAP | PA - Long/Short actions | IE00BLP5S460 | OLD MUTUAL GLOBAL INVESTORS UK |
| Moneta Long Short | PA - Long/Short actions | FR0010871830 | Moneta AM |
| Phileas L/S Europe R | PA - Long/Short actions | FR0011024298 | Phileas AM |
| SCR OPTIMUM | PA - Long/Short actions | FR0013141934 | Actis Asset Management |
| SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R | PA - Long/Short actions | FR0010363366 | Sycomore AM |
| CARMIGNAC PORTFOLIO CAPITAL PLUS A EUR ACC | PA - multi stratégies | LU0336084032 | Carmignac Gestion |
| DNCA INVEST ALPHA BONDS B | PA - multi stratégies | LU1694789535 | DNCA Finance Luxembourg |
| ECHIQUEUR QME | PA - multi stratégies | FR0012815876 | Financière de l'Echiquier |
| ERAAM PREMIA A | PA - multi stratégies | FR0013029147 | ERAAM |
| H2O ADAGIO PART SR | PA - multi stratégies | FR0013393188 | H2o AM Llp |
| H2O ALLEGRO PART SR | PA - multi stratégies | FR0013393220 | H2o AM Llp |
| H2O Barry Active Value | PA - multi stratégies | IE00BYVMHH83 | H2o AM Llp |
| H2O LARGO | PA - multi stratégies | FR0013393261 | H2o AM Llp |
| H2O MODERATO PART SR | PA - multi stratégies | FR0013393295 | H2o AM Llp |
| H2O MULTIBONDS PART SR | PA - multi stratégies | FR0013393329 | H2o AM Llp |
| H2O Multistratégies | PA - multi stratégies | FR0010923383 | H2o AM Llp |
| HELIUM FUND SELECTION B EUR | PA - multi stratégies | LU1112771503 | Syquant Capital |
| Helium Performance Class B Shares | PA - multi stratégies | LU0912262275 | Syquant Capital |
| INVESCO GLOBAL TARGETED RETURN | PA - multi stratégies | LU1004132566 | Invesco Management S.A. |
| JPM INVEST FD GLOBAL MACRO A | PA - multi stratégies | LU0247991580 | JPMorgan Asset Management (Eur |
| JPM GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES D | PA - multi stratégies | LU0115098948 | JP Morgan AM Eur |
| LFIS Vision UCITS Premia Class RShares | PA - multi stratégies | LU1012219207 | La Française Investment Solutions |
| MG LUX C ALLOCATION FD A EU C | PA - multi stratégies | LU1582982283 | M&G Securities Limited |
| NORDEA 1 MULTI-ASSET FUND BP EUR CAP | PA - multi stratégies | LU0445386369 | NORDEA Investment Fund S.A. |
| OUESSANT P | PA - multi stratégies | FR0011540558 | Vivienne Investissement |
| SCHRODER ISF EM DBT ABSR B - H | PA - multi stratégies | LU0177222121 | Schroder Investment Management |
| Schroder Isf Emerging Mkts Debt Absolute Return A | PA - multi stratégies | LU0177592218 | Schroder IM Lux Sa |
| SLF DEFENSIVE P | PA - multi stratégies | FR0010308825 | Swiss Life Asset Management (F |
| TIKEHAU INCOME CROSS ASSETS P | PA - multi stratégies | FR0011530948 | Tikehau IM |
| Varenne Valeur | PA - multi stratégies | FR0007080155 | Varenne Capital Partners |
| CARMIGNAC COURT TERME A EUR ACC | Tresorerie | FR0010149161 | Carmignac Gestion |
| APICIL TRESORERIE P | Trésorerie | FR0013328317 | GROUPAMA ASSET MANAGEMENT |
| Ecofi Annuel | Trésorerie autres | FR0007462833 | Ecofi Investissements |
| RB CAPITAL PRUDENCE P | Trésorerie autres | FR0010823666 | Roche-Brune AM |
| VEGA COURT TERME DYNAMIQUE R | Trésorerie autres | FR0010078279 | Vega Investment Managers |
| AXA COURT TERME A (C) | Trésorerie court terme | FR0000288946 | Axa Investment Managers Paris |
| ODDO BHF JOUR CI EUR CAP A | Trésorerie court terme | FR0010680157 | Oddo Bhf Asset Management |
| AXA PEA REGULARITE (C) | Trésorerie PEA | FR0000447039 | Axa Investment Managers Paris |
| SG LIQUIDITE PEA | Trésorerie PEA | FR0007010657 | Société Générale Gestion |
| PARVEST MONEY MARKET USD CLASS | Trésorerie USD | LU0012186622 | BNP Paribas Investment Partner |

Annexe 9 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Compatibilité des options d'arbitrages programmés

Dans le cas où le Titulaire souhaite mettre en place plusieurs options simultanément sur un même contrat, les règles de compatibilité précisées ci-dessous doivent être respectées ; dans le cas contraire APICIL Epargne ne mettra pas en place les options demandées.

| | Versements libres | Versements programmés | Arbitrages libres entre supports | Ecrêtage des plus-values | Arrêt des moins-values relatives | Lissage |
|--|-------------------|-----------------------|----------------------------------|---|--|---|
| Versements libres | | O | O | O | O | O |
| Versements Programmés | O | | O | O | O | O |
| Arbitrages | O | O | | O | O | O |
| Ecrêtage des plus-values | O | O | O | | Possible si les supports sources sont différents | <u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme support source de l'option Lissage. Un support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt |
| Arrêt des moins-values relatives | O | O | O | Possible si les supports sources sont différents | | |
| Lissage | O | O | O | <u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme support source de l'option Lissage. Un support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt | | |
| Gestion Libre | O | O | O | O | O | O |
| Gestion Déléguée Meilleurtaux Placement | O | O | O* | N | N | N |
| Gestion Horizon Retraite | O | O | N | N | N | N |

* réalisés par le Courtier comme prévu dans le cadre du mandat d'arbitrage signé par le client

Conditions communes de mise en place des options d'arbitrages programmés

APICIL Epargne ne mettra pas en place ni ne modifiera l'option d'arbitrages programmés dans les cas suivants :

- si la demande est incomplète, non explicite, interprétable ou inapplicable ;
- en cas de réception de demandes simultanées de mise en place d'options non compatibles.

Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée support par support.

L'arrêt d'une option sur un support source n'engendre pas l'arrêt de l'option sur les autres supports sources surveillés.

La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés aux conditions susvisées.

Un même support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Définitions

Valeurs liquidatives : la valeur liquidative d'un support libellé en unités de compte correspond à sa valorisation sur le marché pour le jour ouvré considéré ;

Les valeurs liquidatives utilisées par APICIL Epargne pour réaliser l'ensemble de ses calculs sont transmises par un fournisseur externe spécialisé ; APICIL Epargne ne saurait être tenue pour responsable d'un dysfonctionnement de ce fournisseur dans l'envoi ou le traitement de ces données, notamment en cas d'interruption de service du fournisseur externe ou de retard dans la transmission des données.

Support source : support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Support cible : support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Montant de référence : le montant de référence est celui dont se sert APICIL Epargne pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque support.

• Lors de la mise en place de l'option à la souscription, ce montant est calculé sur la base du capital constitué à cette date, en utilisant la valeur liquidative de cette date.

• Evolution du montant de référence :

– En cas de mouvements sur le support (lors d'un investissement ou d'un désinvestissement): le montant de référence est mis à jour lors de chacun de ces mouvements.

Seuil de déclenchement : seuil choisi par le Titulaire (avec un minimum) et exprimé en pourcentage par palier de 1 % qui détermine le montant de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus ou moins-value.

Montant de déclenchement : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par le Titulaire dans sa demande. A chaque calcul de plus ou moins-value par le Gestionnaire (hebdomadaire ou quotidien), le montant de déclenchement est comparé au capital constitué sur le support source, afin de déterminer si un arbitrage automatique doit être réalisé.

Surveillance : comparaison entre le montant de déclenchement et le capital constitué.

Déclenchement : le déclenchement correspond au jour où APICIL Epargne constate que le capital constitué atteint ou dépasse (à la hausse ou à la baisse en fonction de l'option d'arbitrages programmés) le montant de déclenchement sur la base des dernières valeurs liquidatives connues par le Gestionnaire et transmises par un fournisseur externe spécialisé.

Les calculs des déclenchements des arbitrages programmés sont effectués sur la base des capitaux constitués par support et tiennent compte des frais de gestion du contrat.

Date d'effet (J) : la date d'effet correspond à la date à laquelle APICIL Epargne déclenche l'arbitrage.

Date de valeur : Les dates de valeur dépendent des valeurs liquidatives retenues par APICIL Epargne pour valoriser chaque support concerné par un arbitrage sur le contrat.

– lissage des investissements : valorisation avec la valeur liquidative du jour J ou avec la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant.

– Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives : valorisation avec la valeur liquidative de J+1 ou avec la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant.

Lissage des investissements

Le Titulaire a la possibilité d'effectuer des arbitrages automatiques depuis un ou plusieurs support(s) source(s) vers un ou plusieurs support(s) cible(s) selon la périodicité civile de surveillance déterminée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

L'option de lissage des investissements peut être mise en place à tout moment.

Le Titulaire choisit un montant à lisser par support source, ce montant ne pouvant être inférieur à 500 euros par support source et par échéance, quelle que soit la périodicité retenue.

Les supports sources doivent être différents des supports cibles. Si plusieurs supports cibles sont sélectionnés, ils constituent ensemble la répartition cible applicable à chaque support source.

Lorsqu'un support source est déjà suivi et que le lissage est effectué sur des supports cibles définis : si le Titulaire souhaite mettre en place l'option sur un nouveau support source avec une répartition cible différente, cette dernière sera également appliquée à tous les supports sources suivis par l'option.

Le Titulaire peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est réalisée, à compter de sa mise en place (6 mois, 12 mois, 18 mois ou 24 mois).

Sans précision de la part du Titulaire d'une durée, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) support(s) source(s) :

• Un investissement sur le ou les supports sources peut prolonger la durée de l'option.

• Un désinvestissement sur le ou les supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Si une durée est renseignée :

• Un investissement sur le ou les supports sources ne prolongera pas la durée de l'option.

• Un désinvestissement sur le ou les supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option :

Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès d'APICIL Epargne. APICIL Epargne procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.

• Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (conformément au tableau intitulé « compatibilité des options »). En cas d'incompatibilité, l'option en place restera et la demande devra être corrigée.

• Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée.

Le Titulaire peut modifier le montant à lisser par support, la périodicité de surveillance, la durée d'activation de l'option ou le support cible. La modification prendra effet au prochain arbitrage de lissage des investissements tel que défini ci-dessous.

Au moment de la mise en place d'une option, d'une modification ou de son arrêt, APICIL Epargne en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat.

Conditions de désactivation automatique de l'option

En cas de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le contrat.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou rachat total exceptionnel ayant pour effet de supprimer le support source du contrat), la désactivation des options est réalisée par APICIL Epargne le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support par rachat exceptionnel ou arbitrage). Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), APICIL Epargne ne procédera pas à la désactivation des options sur ce support.

Périodicité et dates d'effet :

Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque support source concerné :

– le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ;

– le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre pour des arbitrages à périodicité civile trimestrielle ;

– le quinze (15) du premier mois de chaque semestre pour des arbitrages à périodicité civile semestrielle ;

– le quinze (15) du premier mois de chaque année pour des arbitrages à périodicité civile annuelle.

Le Titulaire peut opter pour la mise en place d'arbitrages programmés dès la souscription. Dans ce cas, le premier arbitrage intervient le quinze (15) du mois correspondant à la première échéance.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du support.

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour l'option : Si le montant du support source est insuffisant, celui-ci est totalement désinvesti vers le support cible.

| Opérations | Impacts sur le fonctionnement de l'option | |
|---|--|--|
| | Sans impact | Avec impacts |
| Versement libre ou Versements programmés | Le versement est effectué sur l'un des supports cibles. | Le versement est effectué sur le (ou les) support(s) source(s) : si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement prolongée. |
| Rachat partiel exceptionnel | Le rachat est effectué sur l'un des supports cibles. | Le rachat exceptionnel est effectué sur le (ou les) support(s) source(s) : si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite. Le rachat exceptionnel partiel désinvestit la totalité du (ou des) support(s) source(s) : l'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue. |
| Arbitrage libre | L'arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des supports cibles. | L'arbitrage investit le(s) support(s) source(s) : si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement augmentée. L'arbitrage désinvestit partiellement le(s) support(s) source(s) : si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite. L'arbitrage désinvestit totalement le(s) support(s) source(s) : l'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue. |

Ecrêtage des plus-values par support

Le Titulaire a la possibilité d'arbitrer automatiquement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage la plus-value mesurée sur un ou plusieurs supports sources, vers un ou plusieurs supports cibles.

Pour cela, le Titulaire définit un taux qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus-value (par paliers de 1 %) ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire) du (ou des) support(s).

Le montant de plus-value par support est mesuré à partir de la différence positive entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence.

Dès lors que le capital constitué sur le support atteint ou dépasse le montant de déclenchement, le montant de plus-value est arbitré sur le (ou les) support(s) cible(s). Les arbitrages programmés sont déclenchés à condition d'atteindre un montant minimum de 100 euros par support arbitré.

Les supports sources doivent être différents des supports cibles.

Si plusieurs supports cibles sont sélectionnés, l'ensemble de ces supports constitue la répartition cible applicable pour chacun des supports sources.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option :

Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès d'APICIL Epargne. APICIL Epargne procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.

- Si le Titulaire modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les supports de l'option.
- Si le Titulaire ajoute un support source, les supports et les seuils existants sont conservés.
- Si le Titulaire modifie la périodicité de surveillance, les supports et les seuils existants sont conservés et les montants de référence sont réinitialisés. Dans le cas de la modification de la périodicité de surveillance de l'option, APICIL Epargne arrêtera l'option en place et la remettra en place sur le contrat en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance.
- Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (conformément au tableau intitulé « compatibilité des options »). En cas d'incompatibilité, l'option en place restera et la demande devra être corrigée.
- Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée.

Au moment de la mise en place de l'option, d'une modification ou de son arrêt, APICIL Epargne en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat.

Conditions de désactivation automatique de l'option :

En cas de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le contrat.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou rachat total exceptionnel ayant pour effet de supprimer le support source du contrat), la désactivation des options est réalisée par APICIL Epargne le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un évènement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support ou arbitrage). Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce

même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), APICIL Epargne ne procédera pas à la désactivation des options sur ce support.

Périodicités et dates d'effet :

Le Titulaire peut choisir la périodicité de calcul de la plus-values : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire. Par défaut, la périodicité appliquée par APICIL Epargne est quotidienne.

Suite au calcul des plus-values, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé. Le calcul des plus-values est réalisé, sur les supports concernés, à réception par APICIL Epargne des valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.

Selon la périodicité retenue par le Titulaire, APICIL Epargne effectue ce calcul :

- soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ;
- soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis. La date d'exécution de l'arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé.

Pour les arbitrages programmés, le réinvestissement (issu d'un support source) est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option.

En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un support, les arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans le projet de contrat ou la proposition d'assurance.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du support.

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour l'option :

| Opérations | Impacts sur le fonctionnement de l'option | |
|---|--|---|
| | Sans impact | Avec impacts |
| Versement libre ou Versements programmés | Versement sur l'un des supports cibles. | Versement sur l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet du versement. |
| Rachat partiel exceptionnel | Rachat sur l'un des supports cibles. | Rachat exceptionnel sur l'un des supports sources : le montant du désinvestissement diminue le montant de référence à compter de la date d'effet du rachat. Rachat de la totalité de l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue. |
| Arbitrage libre | Arbitrage depuis ou vers l'un des supports cibles. | Arbitrage investissant l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'arbitrage. Arbitrage désinvestissant partiellement l'un des supports sources : le montant du désinvestissement diminue le montant de référence. Arbitrage désinvestissant totalement l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue. |

Arrêt des moins-values relatives par support

Le Titulaire a la possibilité d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé en pourcentage de moins-value du support par rapport à sa plus haute valorisation, le capital constitué sur un ou plusieurs supports sources vers un ou plusieurs supports cibles. Cet arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) support(s) source(s).

Pour cela, le Titulaire doit définir pour chaque support concerné un taux de moins-value relative supérieur ou égal à 5 % (par paliers de 1 %), qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés, ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire).

Le montant de moins-value par support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence correspondant au capital constitué le plus élevé atteint sur le support source depuis la mise en place de l'option.

Si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, celui-ci est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

APICIL Epargne déclenche un arbitrage programmé si le capital constitué atteint ou dépasse à la baisse le montant de déclenchement. Cet arbitrage engendre le désinvestissement total du capital constitué sur le support source et le réinvestissement vers un ou plusieurs supports cibles.

Les supports sources doivent être différents des supports cibles. Si plusieurs supports cibles sont sélectionnés, l'ensemble de ces supports constitue la répartition cible pour chacun des supports sources.

Il est possible de sélectionner un ou plusieurs supports sources et de leur attribuer des seuils de déclenchement (moins-value) différents.

Au lendemain du déclenchement, APICIL Epargne procédera au désinvestissement total du support concerné dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option :

Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès d'APICIL Epargne. APICIL Epargne procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.

- Si le Titulaire modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les supports de l'option.
- Si le Titulaire ajoute un support source, les supports et les seuils existants sont conservés.
- Si le Titulaire modifie la périodicité, les supports et les seuils existants sont conservés et les montants de référence sont réinitialisés. Dans le cas de la modification de périodicité de surveillance de l'option, APICIL Epargne arrêtera l'option en place et la remettra en place sur le contrat en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance.
- Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (conformément au tableau intitulé « Compatibilité des options »). En cas d'incompatibilité, l'option en place restera et la demande devra être corrigée.
- Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée.

Au moment de la mise en place d'une option, d'une modification ou de son arrêt, APICIL Epargne en informera le Titulaire par voie d'avenant au contrat.

Conditions de désactivation automatique de l'option :

En cas de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le contrat.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou rachat total exceptionnel ayant pour effet de supprimer le support source du contrat), la désactivation des options est réalisée par APICIL Epargne le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un évènement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support par rachat ou arbitrage). Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), APICIL Epargne ne procédera pas à la désactivation des options sur ce support.

Périorités et dates d'effet :

Le Titulaire peut choisir la périodicité de calcul des moins-values : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire. Par défaut, la périodicité appliquée par APICIL Epargne est quotidienne.

Suite au calcul des moins-values, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé. Le calcul des moins-values est réalisé, sur les supports concernés, à réception par APICIL Epargne des dernières valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.

Selon la périodicité retenue par le Titulaire, APICIL Epargne effectue ce calcul :

- soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; la date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ;
- soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis ; la date d'exécution de l'arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé.

L'investissement sur le(s) support(s) cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières valeurs liquidatives disponibles.

En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un support, les arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans le contrat.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des moins-values et la date de désinvestissement du support.

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour l'option :

| Opérations | Impacts sur le fonctionnement de l'option | |
|---|--|--|
| | Sans impact | Avec impacts |
| Versement libre ou Versements programmés | Le versement est effectué sur l'un des supports cibles. | Versement sur l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence, à compter de la date d'effet du versement. |
| Rachat partiel exceptionnel | Le rachat est effectué sur l'un des supports cibles. | Rachat sur l'un des supports sources : le montant du désinvestissement diminue le montant de référence, à compter de la date d'effet du rachat. Rachat de la totalité de l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois, si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue. |
| Arbitrage libre | L'arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des supports cibles. | Arbitrage investissant l'un des supports sources : le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'arbitrage. Arbitrage désinvestissant partiellement l'un des supports sources : le montant du désinvestissement diminue le montant de référence. Arbitrage désinvestissant totalement l'un des supports sources : l'option s'arrête sur le support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois, si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue. |

Annexe 10 : Valeurs de transfert

L'article 21 est complété ainsi :

21-2-Valeurs de transfert sans la souscription de la garantie décès complémentaire

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à la souscription : 1000 euros répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Indemnités de transfert :
 - 1 % durant les 5 premières années
 - 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
 - Frais de gestion :
 - 0,85 % par an sur le support libellé en euros,
 - 0,60 % par an sur le support libellé en unités de compte
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0 % (net des frais de gestion annuels de 0,85 % sur le fonds APICIL Euro Garanti).

| An | Cumul des versements bruts de frais en fin d'année | Part affectée au support libellé en euros hors garantie plancher yc pénalités de rachat (exprimée en euros) | | Part affectée au support libellé en UC hors surperformance et garantie plancher yc pénalités de rachat (exprimée en nombre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC) | |
|----|--|---|--|---|--|
| | | Valeur de transfert en début d'année (nette de tous frais) | Valeur de transfert en fin d'année (nette de tous frais) | Valeur de transfert en début d'année (nette de tous frais) | Valeur de transfert en fin d'année (nette de tous frais) |
| 1 | 1 000,00 € | 495,00 € | 490,79 € | 99,0000 | 98,4060 |
| 2 | 1 000,00 € | 490,79 € | 486,62 € | 98,4060 | 97,8156 |
| 3 | 1 000,00 € | 486,62 € | 482,48 € | 97,8156 | 97,2287 |
| 4 | 1 000,00 € | 482,48 € | 478,38 € | 97,2287 | 96,6453 |
| 5 | 1 000,00 € | 478,38 € | 474,32 € | 96,6453 | 96,0654 |
| 6 | 1 000,00 € | 479,11 € | 475,04 € | 97,0358 | 96,4536 |
| 7 | 1 000,00 € | 475,04 € | 471,00 € | 96,4536 | 95,8748 |
| 8 | 1 000,00 € | 471,00 € | 466,99 € | 95,8748 | 95,2996 |

Les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de transfert exprimée en euros ou en unités de compte, en cas de souscription de la garantie décès plancher.

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion, des frais sur versements et des frais de transfert mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, arbitrages libres ou programmés.

- Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en euros

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion et des frais de transfert, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéfices chaque année.

Pour la première année, la valeur de transfert minimale sur le support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de transfert et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de transfert correspondent aux valeurs de transfert minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de transfert conformément à l'article 11-7.

- Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en unités de compte (UC)

Les valeurs de transfert minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte.

Il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. APICIL ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le montant en euros de la valeur de transfert relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque support en unité de compte par la valeur liquidative de la part dudit support à une date donnée.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit premières années du contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

21-4-Valeurs de transfert en cas de souscription de la garantie décès complémentaire Plancher

En présence de frais variables liés à la garantie décès plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de transfert pour les huit premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie. Ces simulations sont établies à partir de trois hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse de 10 % de la valeur des unités de compte
- Baisse de 10 % de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement à la souscription : 1000 euros net (1047,12 euros brut) répartis par parts égales :
- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais de transfert :
 - 1 % durant les 5 premières années
 - 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- Frais de gestion :
 - 0,85 % par an sur le support libellé en euros,
 - 0,60 % par an sur le support libellé en unités de compte
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0 % (net des frais de gestion annuels de 0,85% sur le fonds APICIL Euro Garanti)
- Titulaire âgé de 48 ans

Les frais de garantie plancher sont constatés sur la moins-value globale du contrat et prélevés au prorata de l'encours euros / UC.

| Année | Cumul des versements bruts de frais en fin d'année | Support euro | | | Support UC | | |
|-------|--|---|-------------------|------------------------|--|-------------------|------------------------|
| | | Valeur de rachat en fin d'année du support en euros nette de tous frais (exprimée en euros) | | | Valeur de rachat en fin d'année du support en UC nette de tous frais (exprimée en nombre de parts) | | |
| | | Hausse de l'UC de 10 % | Stabilité de l'UC | Baisse de l'UC de 10 % | Hausse de l'UC de 10% | Stabilité de l'UC | Baisse de l'UC de 10 % |
| 1 | 1 000,00 € | 490,79 | 490,77 | 490,65 | 98,41 | 98,40 | 98,38 |
| 2 | 1 000,00 € | 486,62 | 486,57 | 486,19 | 97,82 | 97,81 | 97,73 |
| 3 | 1 000,00 € | 482,48 | 482,35 | 481,35 | 97,23 | 97,20 | 97,00 |
| 4 | 1 000,00 € | 478,38 | 478,14 | 476,33 | 96,65 | 96,60 | 96,23 |
| 5 | 1 000,00 € | 474,32 | 473,93 | 471,12 | 96,07 | 95,99 | 95,42 |
| 6 | 1 000,00 € | 475,04 | 474,48 | 470,43 | 96,45 | 96,34 | 95,52 |
| 7 | 1 000,00 € | 471,00 | 470,25 | 464,80 | 95,87 | 95,72 | 94,61 |
| 8 | 1 000,00 € | 466,99 | 465,90 | 458,04 | 95,30 | 95,08 | 93,47 |

Lorsque la garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de transfert minimale.

Annexe 11 : Justificatifs pour le paiement des prestations

Le Gestionnaire se réserve le droit de demander tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement.

| | Rachat exceptionnel | Décès avant la retraite | Liquidation du contrat | Décès après la retraite | Demande d'annuités garanties | Transfert individuel |
|--|-----------------------|-------------------------|---|-------------------------|------------------------------|----------------------|
| Pour le Titulaire : Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité | OUI | | OUI | | | |
| RIB du Titulaire | OUI | | OUI | | | |
| Accord du ou des bénéficiaire(s) acceptant(s) en cas d'acceptation du bénéfice du contrat | OUI le cas échéant | | OUI le cas échéant | | | |
| Extrait de l'acte de naissance du Titulaire, valant certificat de vie < 3 mois | | OUI | OUI (seulement en cas de demande de rente) | OUI | | |
| 2 derniers avis d'imposition | | | OUI (seulement en cas de demande de rente) | | | |
| Notification de retraite du régime de base | | | OUI (inutile si le Titulaire a atteint l'âge légal de la retraite) | | | |
| Pour le bénéficiaire de la réversion : Extrait de l'acte de naissance < 3 mois + copie de la carte d'identité (recto/verso) | | OUI | OUI (seulement en cas de réversion) | OUI | OUI | |
| Extrait de l'acte de décès du Titulaire ou du bénéficiaire de la rente | | OUI | | OUI | OUI | |
| Demande de liquidation précisant les modalités de règlement souhaitées | OUI | OUI | OUI | OUI | | |
| Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent | OUI, le cas échéant | | | | | |
| Copie du jugement de liquidation judiciaire | OUI, le cas échéant | | | | | |
| Notification de fin de droit à l'allocation chômage et justificatif de perte involontaire d'emploi | OUI, le cas échéant | | | | | |
| Extrait de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS | OUI, le cas échéant | | | | | |
| Demande adressée par le président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge | OUI, le cas échéant | | | | | |
| Copie de la promesse de vente ou de l'acte authentique d'achat de la résidence principale * | OUI, le cas échéant | | | | | |
| Adhésion à un PER individuel concurrent | | | | | | OUI |

* Rachat exceptionnel en vue de l'acquisition de la résidence principale : ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires des PERE auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (compartiment C3).

Annexe 12 : Code de déontologie de l'association VICTORIA

Ce Code de Déontologie est établi en application de l'article R144-6 du code des assurances. Il a été adopté par l'assemblée générale de l'association GERP Victoria le 19 juin 2018. Un exemplaire de ce code est communiqué à chaque Adhérent lors de son adhésion à l'association, via la présente annexe.

1 - Champ d'application

Le Code de Déontologie fixe les règles applicables aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du bureau et aux membres des Comités de Surveillance de l'association GERP Victoria.

2 - Objet

Les règles de déontologie, en ce qu'elles concernent les personnes chargées de la représentation et de la défense des intérêts des Adhérents au Plan d'Épargne Retraite, ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient survenir si elles n'agissaient pas en toute indépendance et dus résoudre en privilégiant systématiquement l'intérêt des adhérents

3 - Nature des informations à communiquer

Les personnes visées au 1. ci-dessus doivent, sous leur responsabilité, notifier immédiatement après leur nomination au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance, selon le cas, l'existence des liens de toute nature, directs ou indirects qu'elles auraient ou qu'elles viendraient à avoir avec l'organisme d'assurance gestionnaire ou avec une société de son groupe ou encore avec ses prestataires habituels et plus particulièrement, des fonctions ou mandats qu'elles y exerceraient ou qu'elles viendraient à y exercer ainsi que des rémunérations qu'elles en recevraient ou qu'elles viendraient à en recevoir.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance se trouveraient eux-mêmes concernés, ils devraient en référer aux organes respectifs qui les ont désignés.

4 - Portée des informations

Les Présidents ou organes destinataires des informations ayant trait au risque de conflit d'intérêt peuvent, selon leur appréciation, prononcer la révocation ou accepter la démission de la personne présentant un tel risque, ou décider de l'abstention des personnes concernées sur le vote des décisions pour lesquelles leur neutralité pourrait être sujette à discussion.

Lorsque le destinataire des informations est le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance, celui-ci doit convoquer l'organe qu'il préside pour décider des mesures à adopter.

5 - Obligation de diligence et de confidentialité

Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées au 1 ci-dessus ont une obligation de diligence pour toutes les missions dont elles sont investies. Elles sont d'autre part, tenues à une obligation de confidentialité pour toutes les informations portées à leur connaissance à raison de leurs fonctions au sein de l'association ou du Comité de Surveillance.

Obligation d'information propres aux personnes soumises aux conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 108 II de la loi du 21 août 2003.

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L.345-2 du code des assurances, de l'article L.931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L.212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Pour l'application de l'article 108 II alinéa 2 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, ne seront pas considérés comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les actionnaires, associés, assurés ou adhérents, dès lors que ceux-ci détiennent moins de 5 % des parts ou actions et/ou perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale.

Les membres de l'association VICTORIA ne seront, quant à eux, pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent moins de 5 % des parts sociales ou actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

6 - Communications administratives

Dans le mois suivant leur nomination, les personnes visées au 1 ci-dessus transmettent selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance des informations écrites sur leur état-civil, leur expérience et leurs qualifications professionnelles ainsi que sur leur honorabilité ; elles remettent à cet effet un extrait de casier judiciaire.

Conseiller :

meilleurtaux Placement

meilleurtaux Placement est une marque exploitée par la société MeilleurPlacement, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €, RCS de Rennes 494 162 233, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613, en qualité de courtier en assurance, Conseil en Investissements Financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils-Experts Financiers (CNCEF Patrimoine) sous le n° D011939, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Siège social : 18 rue Baudrairie 35000 Rennes. Tél : 01 47 20 33 00. Courriel : placement@meilleurtaux.com. Site internet : placement.meilleurtaux.com. Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - 75009 PARIS Cedex 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la bourse - 75082 PARIS Cedex 02.

Assureur:



APICIL Epargne, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, RCS LYON 440 839 942 **Siège social** : 38, rue François Peissel 69300 CALUIRE-ET-CUIRE **Capital** 186 299 360 Euros